

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 19 (1931)
Heft: 1

Artikel: L'agriculture fribourgeoise vers 1830
Autor: Savoy, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817273>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XIX^{me} Année

N^o 1

Janvier-Février 1931



L'AGRICULTURE FRIBOURGEOISE VERS 1830,

par M. le Dr EMILE SAVOY
Conseiller d'Etat.

La Société d'histoire du canton de Fribourg, voulant marquer le centenaire des événements politiques qui eurent une si grande répercussion sur notre vie publique, économique et sociale, m'a fait l'honneur de me demander de retracer, dans une brève causerie, la situation du facteur agricole dans le canton de Fribourg, vers 1830.

J'ai accepté cette tâche, qui rentre dans le cadre de mes études, en raison de la grande affection que j'ai pour ceux qui cultivent notre bonne terre et, en souvenir reconnaissant pour ces paysans de 1830, qui me la firent aimer, en m'apprenant à la labourer.

En rassemblant les éléments qui nous permettent de pénétrer dans la vie de nos campagnes d'il y a un siècle, nous ferons non seulement un geste de gratitude envers la mémoire de nos ancêtres, mais en même temps nous apprendrons, par eux, beaucoup de choses que les jeunes générations, qui ne regardent pas volontiers vers le passé, auront tout profit à connaître et à méditer. Les peuples ne peuvent pas oublier leur passé, car il doit servir à expliquer le présent et il doit inspirer les évolutions sages et prudentes qui évitent les révoltes.

Le cadre très restreint qui m'est imposé ne m'a pas permis, comme je l'aurais désiré, de présenter un tableau de l'agriculture fribourgeoise vers 1830, capable de faire revivre toute l'âme de nos paysans, de faire ressortir toutes leurs difficultés, de les dépeindre comme pourrait le faire une étude qui reprendra, demain, je l'espère, les fragments très incomplets de ce modeste essai. J'ai cherché cependant à rassembler, dans une brève synthèse, les différents éléments constitutifs de notre agriculture et d'en apprécier la valeur pour notre économie nationale, vers 1830.

Je dis vers 1830, car dans le domaine agricole nous ne trouvons pas les brusques révolutions qui suivent les inventions et transforment l'industrie en quelques années. Chez les paysans, tout se meut avec lenteur: mentalité, mœurs, coutumes, procédés de production; tout semble commandé par le rythme invariable des saisons, auquel la vie agricole est si étroitement liée.

Cependant, les événements qui se passèrent vers 1830, si on les rattache à l'histoire de l'agriculture des années antérieures et des années suivantes, nous donnent un tableau dont les traits s'accusent, avec une précision remarquable, parmi les différentes époques de l'histoire économique.

Quels changements l'avènement de la démocratie a-t-il apportés au facteur agricole et à la vie de nos populations rurales?

Notre canton possédait, vers 1830, quelques industries, de petites industries, dont un certain nombre peuvent être considérées comme liées à la vie rurale — tressage de la paille, tissage du lin et du chanvre, fabrication d'outils agricoles — mais il demeurait, dans son ensemble, un pays essentiellement agricole. Tous les documents de l'époque et tous les historiens sont d'accord pour faire cette constatation. Dès lors, le facteur agricole revêt une importance capitale pour toute l'économie du pays à l'époque que nous envisageons. Les faits que nous relèverons dans la vie économique et sociale d'il y a un siècle, ne seront pas sans utilité pour expliquer le présent¹.

L'état démographique de la population est un facteur important pour l'appréciation de la situation économique d'un pays.

A la fin de l'ancien régime, c'est-à-dire en 1800, la population du canton de Fribourg était de 67 814 habitants. En 1831, elle était de 86 769 et, en 1842, de 95 611 habitants. Elle est aujourd'hui, vous le savez, de 143 000.

La plus forte augmentation de la population se présente dans la première moitié du XIX^{me} siècle, spécialement dans les années 1800 à 1818 et de 1831 à 1842. La première augmentation s'explique, suivant M. Buomberger, par le fait que la population fribourgeoise tend à réparer les pertes subies au cours des nombreuses guerres du règne de Napoléon. L'augmentation de 1831 à 1842

¹ Notre courte monographie démontrera peut-être que la vie d'un peuple n'apparaît pas toujours «comme un édifice assis sur des bases économiques», ainsi que l'affirme M. W. Rappart dans *Le facteur économique dans l'avènement de la démocratie moderne en Suisse*, p. 28. Il y avait, à côté de ce facteur économique dans le canton de Fribourg, vers 1830, comme aujourd'hui encore, heureusement, d'autres facteurs qui composaient les assises de la vie du peuple fribourgeois: le facteur moral et religieux ne peut être passé sous silence, même s'il doit contredire la théorie matérialiste de l'interprétation économique de l'histoire.

est due à la situation exceptionnellement favorable de l'agriculture durant cette période¹.

L'état de la propriété foncière agricole est un second élément important dans l'évaluation de la situation économique d'un pays, spécialement de son agriculture.

On peut dire, d'une manière générale, qu'à la fin de l'ancien régime, les tenures précaires avaient disparu pour faire place à une propriété pleine et entière, mais grevée de redevances féodales. L'examen des plans féodaux et des *Grosses*, conservés dans nos archives, indique que la grande majorité des paysans fribourgeois, comme des paysans suisses², étaient propriétaires de leurs exploitations.

Il existait donc une très grande différence entre le régime de la propriété foncière dans notre pays et celui qui subsistait chez nos voisins de France, d'Allemagne et d'Angleterre. Dans ces pays-là, diverses tenures incertaines appartenaient au roi, au seigneur ou à des institutions religieuses, bien plus qu'à ceux qui les cultivaient. Ce régime, que nous avons connu au Moyen âge, avait depuis longtemps disparu en Suisse. « Même lorsqu'il devait la dîme, le cens et les lods, dit M. Rappart, même lorsqu'il était encore réputé serf et sujet, l'agriculteur était propriétaire incontesté de sa terre³. » C'est là un fait que nous devons souligner en raison des grosses conséquences pratiques qu'il comporte et des doctrines économiques qu'il révèle.

Parmi ces conséquences pratiques au point de vue économique et social, nous signalons celle-ci: Le faire-valoir direct était le système prédominant de l'exploitation du sol fribourgeois, comme il l'est encore aujourd'hui. Ce fait est d'autant plus frappant, comparé à situation agricole d'autres pays, que le fermage et le métayage y étaient les modes les plus usités de l'exploitation du sol.

Les grands domaines étaient aussi l'exception dans notre canton, surtout si l'on considère comme tels ceux qui comprennent plus de 100 hectares⁴. Le principe de l'égalité des partages successoraux, appliqué chez nous, avant la Révolution, avait déjà morcelé la terre d'une manière peut-être excessive, comme l'attestent les documents cadastraux⁵.

¹ Dr F. Buomberger, *Population du canton de Fribourg en 1811 et son développement pendant le XIX^e siècle*, «Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, t. VII, p. 179.

² W. Rappart, *op. cit.*, p. 108.

³ W. Rappart, *op. cit.*, p. 110.

⁴ Un décret du 23 janvier 1818 défendait l'acquisition de propriétés foncières par des étrangers.

⁵ Il y aurait une étude intéressante à faire pour établir l'état de la propriété foncière rurale dans le canton de Fribourg, en dépouillant les plans féodaux et les *Grosses*.

Aux époques et dans les pays où la propriété individuelle du sol est bien établie, les pouvoirs publics ont soin d'en assurer la conservation en dressant un état des biens-fonds. Dans notre canton, nous trouvons des documents qui datent du milieu du XIV^{me} siècle, connus sous le nom de *Grosses* et dont les dernières furent élaborées à la fin du XVIII^{me} siècle. Ils constituaient des preuves pour assurer la conservation de la propriété individuelle.

Ces documents faisaient une description de chaque bien-fonds, en indiquant spécialement le nom local, la contenance approximative, en mesures diverses, et les noms de tous les propriétaires voisins.

Dès le début du XVIII^{me} siècle, nous avons les plans féodaux, qui avaient surtout un but fiscal, et, dans quelques communes, il existait le livre des *Deviances*, contenant les procès-verbaux des bornages dressés par les commissaires, officiers publics, patentés par le Gouvernement. La limite de chaque fonds était décrite en détail. La distance d'une borne à l'autre était toujours indiquée. On voit clairement que ces registres, établis suivant une ordonnance du 20 mars 1696, avaient pour but de consacrer la propriété de chacun.

En 1832, le Grand Conseil élaborait une loi sur les hypothèques, qui resta en vigueur jusqu'en 1912; en 1841, fut votée la loi cadastrale, revisée en 1850¹ et qui subsiste encore dans ses parties essentielles.

Après avoir constaté l'existence d'un régime de propriété foncière individuelle, bien établi et bien protégé, nous pouvons nous demander quelles étaient les charges qui la grevaient.

Un long travail eût été nécessaire pour élucider ce gros problème. Nous n'avons pas songé à l'aborder, faute de temps.

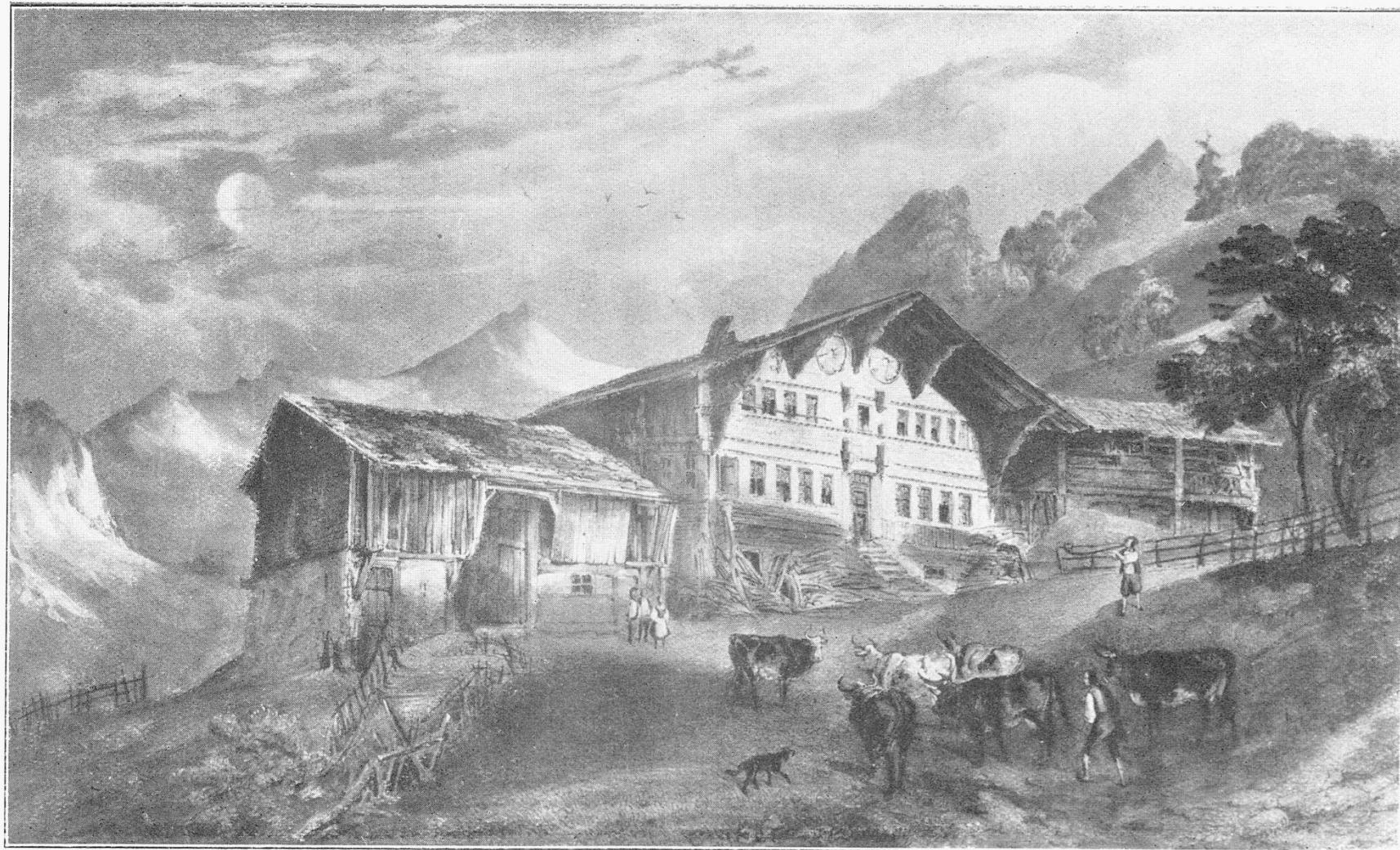
Outre les redevances féodales, il serait d'un grand intérêt de connaître l'état des dettes qui grevaient les terres de nos paysans. Nous sommes obligés, faute de documents suffisants, de rester dans les généralités².

Avant l'organisation du crédit foncier, qui prend une grande extension dans la seconde partie du XIX^{me} siècle, les paysans, assure M. Rappart, hypothéquaient volontiers leurs terres et l'en-

¹ L'ancien commissaire général, M. Andrey, a fait un exposé historique des mensurations cadastrales et du registre foncier dans le canton de Fribourg, à la réunion des géomètres cantonaux tenus à Fribourg le 7 août 1924. Je le remercie d'avoir bien voulu me communiquer le texte de sa conférence, à laquelle j'ai emprunté les indications que je viens de résumer. (Voir : L'Histoire du cadastre fribourgeois, par J. Andrey dans Ann. frib. 1926.)

² W. Rappart, *op. cit.*, p. 112 et 113.

Une étude sur l'endettement de la propriété agricole vers 1830, comparée avec celle d'aujourd'hui, dans le canton de Fribourg, serait un sujet fort intéressant à traiter.



Pl. XII. Grand chalet d'Allières, près de Montbovon, à l'époque de 1830.

(Dessin de Chapuy. — J.-L. Tirpenne. Lith. Fig. par V. Adam. Musée cantonal.)

(Phot. Fornerod.)

endettement des exploitations agricoles s'était beaucoup accentué en Suisse, au cours du XVIII^{me} siècle. Il est possible que, dans l'ensemble de la Suisse, spécialement dans les cantons où l'industrie venait de prendre une certaine extension, les paysans aient eu recours au crédit pour faire face à de nouveaux besoins, créés par « les progrès de la technique agricole et par des habitudes de bien-être et même de luxe qui s'étaient répandues dans les campagnes avec la grande industrie ». Ces deux causes qui, selon M. Rappart, auraient provoqué des emprunts fréquents chez les agriculteurs suisses, ne semblent pas avoir exercé d'influence dans notre canton. Les documents de l'époque ne signalent pas encore un endettement excessif de la propriété foncière rurale. La technique agricole était restée rudimentaire, comme nous le verrons bientôt, et les mœurs conservaient un grand caractère de simplicité. Ce n'est qu'à partir de 1840 que la technique agricole prend un nouvel essor, par l'introduction de quelques instruments plus perfectionnés et l'extension des cultures, en particulier sur les terrains communaux.

A la fin de l'ancien régime, les charges personnelles (corvées) avaient déjà disparu en fait et la loi du 4 mai 1798, par laquelle le Grand Conseil et le Sénat helvétique supprimaient, sans indemnité, « tous les droits féodaux personnels », n'atteignait que des vestiges d'un ancien état qui avait déjà été modifié avant la loi.

Mais une partie importante du sol fribourgeois, comme celui de la plupart des cantons, était grevée par des redevances féodales, des charges réelles dont le rachat ne fut rendu définitivement obligatoire que par la loi du 14 mars 1838.

On a vivement critiqué les redevances féodales, qui étaient dans le canton de Fribourg, la dîme, le cens et les lods. M. Rappart s'exprime sévèrement à leur égard, en disant: « Lourdes, arbitraires, d'une perception difficile et coûteuse, elles avaient tous les vices d'un mauvais impôt. Inégales et destinées plus souvent à enrichir les riches, tout en appauvrissant les pauvres, qu'à satisfaire les besoins généraux en frappant les contribuables selon leur capacité, elles avaient en outre des vicés auxquels échappent les impôts eux-mêmes les moins judicieux et les plus irritants. Et cependant, malgré leur origine et leur nature privée, on les comparait de plus en plus communément aux charges publiques. On tendait même à les assimiler entièrement à elles, parce que l'Etat, qui présidait à leur perception, en était devenu, au cours des siècles, le principal bénéficiaire ¹. »

¹ W. Rappart, *op. cit.*, p. 149.

Cependant, lorsque la loi du 10 novembre 1798 abolit les dîmes et cens, de grandes difficultés surgirent dans notre canton ; la suppression de la dîme exigea une période d'environ quarante ans, avant de pouvoir être réalisée. La première loi sur cet objet date en effet du 4 mai 1798 et la dernière du 14 mai 1838.

Avant de résumer très sommairement l'histoire de la suppression des redevances féodales, il importe de préciser ce qu'étaient les trois principales redevances qui existaient encore dans le canton de Fribourg, lorsque leur rachat fut décidé par la loi du 4 mai 1798¹. Nous n'entrerons pas dans l'historique de l'origine des droits féodaux, afin d'abréger.

1^o *La dîme.* La dîme consistait en un prélèvement annuel sur les produits bruts des récoltes, au profit de divers bénéficiaires. Le taux de la dîme variait entre un huitième et un vingtième de la récolte. «Perçue sur le produit brut, elle équivalait, dans l'état contemporain de la technique agricole, à un tiers, à un quart, ou tout au moins à un cinquième du rendement des terres assujetties². »

Il existait deux sortes de dîmes : la grande et la petite dîme. La grande dîme comprenait, aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 janvier 1833 : le seigle, le froment, l'épeautre, l'avoine, l'orge, les fèves, les pois, les poisettes, les lentilles et le vin³.

La petite dîme était prélevée sur toutes les autres productions végétales, y compris le foin et le regain.

La dîme était considérée, par les agronomes de l'époque et par tous ceux qui étaient préoccupés de l'avenir de l'agriculture, comme une entrave au développement de la culture rationnelle et une charge disproportionnée avec les ressources dont disposaient les paysans.

Le rachat facultatif de la dîme avait permis à quelques exploitations agricoles de se libérer des entraves que les redevances

¹ Les constitutions imposées aux cantons suisses par l'acte de médiation prévoient la faculté de racheter les dîmes et cens. (art. XXI de la Constitution du canton de Fribourg).

La constitution de 1814 garantissait « le rachat de la dîme et des redevances féodales » (art. 34).

L'art. 13 de la constitution de 1831 dit : Le rachat de la dîme, du cens et de toutes les autres droitures féodales est garanti. La loi réglera ce rachat à des conditions équitables.

² W. Rappart, *op. cit.*, p. 146 et 147.

³ Le gouvernement avait dressé un tableau des grains qui, à teneur des décrets du 22 décembre 1803 et du 8 janvier 1804, devait servir de base et de règle pour le rachat des dîmes et du cens pour l'année 1815. (Archives de l'Etat, Imp. n° 328).

Un tableau semblable fut dressé pour le rachat en 1833. Notons que celui-ci indique les prix moyens suivants des céréales, en 1833 : Le froment 191 batz, 9 Rappen, le sac ; le seigle 128 batz, 7 1/2 Rappen, le sac. ; l'orge 95 batz le sac ; l'avoine 60 batz, 6 Rappen, le sac.

féodales mettaient à un assolement régulier et plus productif, à l'augmentation des labours, à l'emploi de quelques engrais, à la variation et à l'introduction des plantes oléagineuses, ainsi qu'à l'extension des prairies artificielles. Ces résultats pratiques, placés sous les yeux des agriculteurs qui n'étaient pas encore convaincus des heureux résultats qu'on pouvait obtenir par le rachat des dîmes, finirent par les convaincre et par généraliser l'idée de l'excellence des effets qu'on pouvait attendre de cette réforme. Savary constate que, si dans les pétitions adressées au Grand Conseil, il y a des exigences incompatibles avec les droits et le respect dû à la propriété, il paraît que l'agriculture désire un affranchissement total de la dîme et des autres redevances féodales.

La dîme donnait lieu à de nombreuses fraudes, et sa suppression ne pouvait, dès lors, qu'être utile à la moralité publique. Dans la même localité, on constatait que les agriculteurs recherchaient de préférence les terres affranchies et qu'ainsi il se créait des inégalités de situation dans un territoire restreint, inégalités qui devaient être dangereuses au point de vue de l'esprit public.

La commission des finances, contrairement au préavis du Conseil d'Etat, proposait, en 1832, d'affranchir le pays de la dîme, parce qu'elle n'était plus « dans les mœurs, qu'elle ne répondait plus aux besoins de l'époque et qu'elle répugnait aux populations. » « Il faut supprimer la dîme, disait le rapporteur de la commission, dans l'intérêt général, pour l'honneur du pays et de la moralité publique. »

Parmi les arguments invoqués en faveur du rachat obligatoire de la dîme, il semble bien, d'après les documents de l'époque, que l'on entrevoyait très distinctement que cette redevance féodale créait un conflit entre l'intérêt du cultivateur et l'intérêt général.

L'intérêt du paysan est d'obtenir un produit net aussi élevé que possible. Or, pour atteindre ce résultat, il doit faire des dépenses afin d'améliorer le rendement de son exploitation, conformément à la loi énoncée par l'agronome Lecouteux en ces termes : « Plus on dépense par hectare, jusqu'à la limite nécessaire pour obtenir le maximum de produit brut en argent que comportent les milieux économiques, moins on dépense par quintal ou par hectolitre récoltés. »

Il en est de même pour l'exploitation du bétail : plus on dépense par tête de bétail ou par quintal vivant jusqu'à la limite nécessaire pour obtenir le maximum de produit brut en argent que comportent les milieux économiques, plus on abaisse le prix de revient du bétail et de ses produits.

Il faut ajouter à ces axiomes que les prix de revient ne donnent lieu à des profits que s'il y a excédent des prix de vente sur les frais de production.

Or, plus grands étaient les produits bruts obtenus par les améliorations culturales et foncières, plus la dîme enlevait au cultivateur de sa production. L'intérêt de celui-ci était donc énervé par la dîme, qui tendait à faire abstraction de toutes les méthodes plus coûteuses dont profitait le bénéficiaire de la dîme au détriment du producteur¹.

La collectivité a le plus grand intérêt, à différents points de vue, à ce que la production des denrées soit augmentée. Or, la perception de la dîme entravant le développement de la production brute, la société toute entière souffrait de l'institution issue de la féodalité.

Dans notre canton, la dîme fut encore un obstacle aux défrichements, à la mise en culture des communaux ; elle empêchait la mise en valeur d'un grand nombre de terrains, ainsi que l'affirme le rapport de la commission des finances au Grand Conseil, en 1832.

Cependant, à l'encontre de ces motifs péremptoires tirés d'une sage économie rurale, le gouvernement en indiquait d'autres pour s'opposer au rachat obligatoire de la dîme et pour conserver le rachat facultatif.

Le travail du peuple fribourgeois, disait le Conseil d'Etat, n'est payé qu'au moyen du produit du sol. Celui-ci est aléatoire et il exige des frais de culture très élevés en raison de l'altitude du pays et la production est, comparativement, plus faible que dans d'autres pays et son prix de revient plus élevé, d'où les difficultés de soutenir la concurrence. La rémunération du travail agricole est inférieure aux besoins du paysan.

Ces considérations engageaient le gouvernement à invoquer une haute raison politique pour conserver le payement, en denrées, des redevances de la dîme pour tous ceux qui ne pouvaient pas les racheter, en versant une certaine somme en argent. On redoutait qu'une imposition, conçue suivant d'autres principes,

¹ W. Rappart a illustré cette situation, par l'exemple suivant: Représentons par 50 les frais de culture d'un champ et par 70 son produit brut. Si le champ est franc de toute redevance, son rendement net sera de 20. S'il doit un dixième de son produit brut à titre de dîme, son rendement net sera de 13. Admettant que, par une amélioration du sol, le cultivateur de ce champ puisse en tirer un revenu brut de 125, tout en doublant ses frais de culture. S'il ne doit aucune redevance, cette amélioration lui sera profitable, puisqu'il retirera de son champ 125 moins 100, c'est-à-dire 25, donc 5 de plus qu'auparavant. Il n'en sera plus de même s'il doit la dîme, puisqu'alors son fonds ne lui rapportera plus que 25 moins 12,5 c'est-à-dire 12,5 au lieu de 13.

fût de nature à exposer la classe agricole, et principalement la petite propriété, à des engagements ruineux, qui créeraient un prolétariat agricole, dans lequel tomberaient un grand nombre de familles fribourgeoises.

On objectait encore que le rachat forcé jetteait dans la circulation une grande somme de capitaux et qu'il s'en ensuivrait une augmentation de la gêne générale. Les créances privilégiées, créées par le rachat forcé de la dîme, attireraient, croyait-on, les capitaux nécessaires au développement de l'agriculture et de l'industrie, et cela au détriment de ces activités.

Les objections à l'encontre du rachat obligatoire de la dîme étaient surtout fondées sur le fait qu'on n'avait pas envisagé un système de rachat capable de prévenir les inconvénients qu'on redoutait.

Malgré la constitution de 1831 et la loi de 1832 sur le rachat de la dîme et des cens, nous trouvons encore, en 1837, dans un rapport de Savary au Grand Conseil, — rapport qui traite divers sujets envisagés pour constituer ce que l'auteur de ce mémoire appelle « un système d'économie politique », — une longue discussion au sujet de la « liquidation féodale ». La question n'a pas trouvé de solution définitive, parce qu'elle a été mal posée, dit Savary. A trois reprises, le Grand Conseil discuta, dans de solennels débats, la question du rachat des redevances féodales. Les solutions envisagées durant trente ans ne parvinrent pas à donner au pays les bienfaits d'une organisation nouvelle de la propriété rurale. On oubliait que les redevances féodales reposaient sur un contrat formel, dont les clauses étaient définies dans des documents publics qui liaient les deux parties: le propriétaire et le censitaire, et qu'on ne pouvait, sans porter une grave atteinte aux principes de la propriété, tels qu'ils découlent du droit naturel, envisager une solution propre à causer un préjudice aux propriétaires, parmi lesquels il faut mentionner l'Etat et les censitaires. Les droits de dîme se vendaient comme des obligations foncières. Ce fait laisse entrevoir que les personnes qui en avaient fait l'acquisition ne pouvaient, sans crainte, envisager un rachat susceptible de les léser.

La solution de toutes ces difficultés fut trouvée lorsqu'on décida la création d'une caisse d'amortissement, qui fonctionna comme un régulateur de tous les intérêts divergents.

Avec Savary, nous devons constater que c'est à tort « que l'on jette du blâme sur ces transactions¹; elles furent un bienfait

¹ C'est-à-dire sur les contrats qui, dès la fin du Moyen âge, permirent aux petits paysans d'obtenir des parts des grands domaines appartenant aux seigneurs ou à des institutions ecclésiastiques, moyennant des redevances annuelles.

dans leur origine et dans leur développement ; à cette institution est due la culture du territoire, la population croissante qui l'a fertilisé ; par son influence, la propriété a été divisée. »

Cette opinion est d'autant plus importante à souligner qu'elle émane d'un partisan convaincu de la liquidation féodale et d'un témoin de l'époque, averti des questions agricoles.

Comme le constate justement M. W. Rappart, une part importante du produit de la dîme était affectée à des dépenses d'utilité publique et c'est ce qui explique que la cause de son maintien se confondait pour nombre d'excellents esprits avec celle de la philanthropie et de la civilisation.

D'autre part, dans un mémoire adressé en 1832, au Grand Conseil, à la veille où cette autorité allait s'occuper à nouveau du rachat des dîmes et droitures féodales, un citoyen d'Estavayer-le-Lac, qui signe Béat de Vevey, affirme que les dîmes sont des contributions en faveur du clergé¹. Cette assertion, bien qu'inexacte, peut expliquer la raison pour laquelle le peuple fribourgeois qui était demeuré très attaché au clergé, ne montrait pas grand empressement à le priver de ses revenus qui n'étaient pas fondés sur la « ruse », comme l'affirme l'auteur du mémoire. Celui-ci conteste que les dîmes reposaient sur un fondement juridique, c'est pourquoi il ne pouvait pas être question de rachat, car les redevances féodales « n'ont aucune existence légale ; mais, dit-il, il faut accorder à leurs possesseurs une équitable indemnité, comme l'exige l'équité² ». Cette indemnité devait être payée, selon Béat de Vevey, par les parties qui gagnent par l'affranchissement, c'est-à-dire par les particuliers dont les fonds sont soumis à une redevance et ensuite, et surtout, par l'Etat qui gagnera « presque tout, puisqu'il acquiert la possibilité de mettre des impôts uniformes » pour remplacer les redevances supprimées.

¹ Ce document, imprimé chez Louis Fivaz fils, à Yverdon, porte la date du 1^{er} mai 1832. Il est signé sur la première page, B. de Vevey (Arch. d'Etat de Fribourg, Imp. n° 2217). Savary, dans son rapport au Grand Conseil, en 1832, fait allusion à cette brochure qui fut répandue dans le pays, mais il en désapprouve le contenu, car, dit le rapporteur de la commission, cet appel est destructeur de la morale publique et tend à renverser les contrats les plus saints, les engagements les plus sacrés.

D'autre part, dans la séance du Grand Conseil du 3 juin 1832, il est donné lecture d'une pétition du Conseil communal de la ville de Fribourg, qui combat les principes subversifs de la propriété que renferme la brochure de Béat de Vevey et place sa confiance dans la justice du Grand Conseil pour le maintien des Fonds Pies appartenant à la ville qui se trouve propriétaire de dîmes et autres.

² Nous avons résumé le mémoire de Béat de Vevey, avec les erreurs historiques et juridiques qu'il renferme, pour laisser entrevoir un certain état d'esprit qui régnait à cette époque dans une partie, probablement très faible, de nos populations

La petite dîme, qui revêtait un caractère plus vexatoire, fut sans cesse l'objet de plaintes particulièrement amères ; c'est la raison pour laquelle les Chambres helvétiques en décidèrent l'abolition, en 1798, sans indemnité.

Cependant, la loi fribourgeoise du 16 janvier 1833 qui prévoit le rachat facultatif des dîmes¹, indique clairement que la petite dîme existait encore à cette époque, malgré le décret de 1798².

Le rachat des deux dîmes pouvait avoir lieu séparément ; il en était de même pour la dîme du vin.

²⁰ *Le cens.* Le cens est une redevance féodale plus compliquée à préciser que la dîme. Il désignait tantôt un droit réel, tantôt un droit personnel, périodique et inachetable, dont le montant était payable en nature ou en argent.

L'origine du mot vient du droit du Moyen Âge, qui connaissait la « censive », c'est-à-dire une terre grevée d'une redevance que le vassal payait à son seigneur, en compensation de la jouissance de cette terre.

Le cens, tel que nous le trouvons dans le canton de Fribourg, à la fin de l'ancien régime, avait une origine ecclésiastique ou civile. Il représentait une offrande versée à un bénéfice curial ou à un couvent, offrande devenue obligatoire et régulière, pour la célébration de messes.

Le cens payé à l'Etat représentait le prix d'une banalité concessionnée ou le prix du rachat d'une corvée.

Un prêt d'argent fait par un particulier ou un contrat de fermage héréditaire pouvait être l'origine du cens. Il ne faut pas confondre le cens avec l'intérêt de l'argent prêté, car le cens s'ajoutait à l'intérêt.

Le cens, qui dérivait d'une obligation contractuelle, fut assimilé par l'opinion publique, aux redevances féodales, bien que juridiquement il ne pouvait pas en être ainsi. Tous les actes législatifs qui traitent des redevances féodales comprennent cependant le cens.

¹ Le rachat des dîmes n'était devenu obligatoire que lorsque les propriétaires qui possédaient plus de la moitié des fonds décimables dans la même dîmerie en décidaient le rachat. Le droit de *novales* n'était pas compris parmi les droits rachetables prévus par la loi de 1833 (art. 32).

² Le 19 février 1799, la Chambre administrative du canton de Fribourg, ensuite des arrêtés du Directoire, ordonnait à tous les propriétaires de dîmes et cens du canton de se présenter au bureau de liquidation établi à Fribourg, au couvent des Cordeliers (Arch. d'Etat, Imp. n° 114.)

Cette ordonnance semble n'avoir pas été prise sérieusement en considération, car, le 14 novembre 1800, le préfet national du canton, Dégli, et la Chambre administrative adressent une proclamation dans laquelle ils se plaignent du retard mis au paiement des intérêts du rachat des cens, pour les années 1798 et 1799. Des ordres sont donnés pour que cette perception se fasse sans retard. (Arch. d'Etat, Imp., n° 1930).

Le cens était une charge plus lourde pour le paysan que ne l'était la dîme. Celle-ci variait suivant les fluctuations des récoltes, tandis que le cens, avec son taux fixe, ne tenait pas compte des conditions de la production agricole, des ressources de l'agriculture.

Il est assez difficile de se rendre compte de l'importance que revêtait le cens dans notre canton. Il nous paraît, cependant, qu'il tenait une moins grande place chez nous que dans d'autres cantons¹ comme dans celui de Neuchâtel, où un paysan écrivait en 1793: « Dans les campagnes, la plupart des laboureurs ne sont ruinés que par les cens accumulés. »

3^o *Les lods*, institutions d'origine féodale, étaient des charges dues au seigneur par le vassal en cas d'héritage, d'échange, d'hypothèque de la censive. Symboles de l'hommage dû au seigneur qui avait concédé la terre, on peut assimiler les lods, dépourvus de ce caractère féodal, à nos droits modernes de mutation, affectant les transferts d'immeubles.

A la fin de l'ancien régime, les lods existaient dans le canton de Fribourg et le plus grand nombre était payé à l'Etat.

Cette institution, qui affectait la propriété rurale, maintenait la constitution de domaines très morcelés, et présentait, par conséquent, de sérieux inconvénients pour une exploitation rationnelle.

Au moment où il fut question de leur rachat, les lods, qui étaient proportionnés à la valeur des fonds grevés, étaient payables en espèces, avec un taux variant du dixième au quart du prix de l'immeuble qui était transféré.

Le rachat des lods présenta, dans le canton de Fribourg, de plus grandes difficultés que celui de la dîme et du cens, à cause de leur caractère de droits éventuels.

Dans un message de la Commission exécutive, du 4 juillet 1800 déjà², le député Savary se fait l'écho des doléances que provoque la loi du 10 mai 1798. Elles se résument comme suit:

1^o Il y a une trop grande disproportion entre les sommes du rachat et le capital de la dîme.

¹ Il y aurait une étude fort instructive à faire pour établir l'importance du cens dans le canton de Fribourg et son influence sur l'agriculture. La loi du 10 novembre 1798 (art. 27), portant libération de leurs obligations censuelles envers les personnes qui remettaient leurs terres à l'Etat (abandon de la terre pour le cens), trouva-t-il dans le canton de nombreuses applications ? Nous n'avons pu vérifier ce côté de la question.

² Arch. de l'Etat de Fribourg, Imp., n° 1291.

La question des redevances féodales dans le canton de Fribourg, sous ses différents aspects juridiques, économiques, politiques et sociaux, serait aussi une étude d'un grand intérêt. La documentation est abondante et mérirerait vraiment d'être explorée au quadruple point de vue que nous signalons.



Pl. XIII. Paysanne de Belfaux, en costume national, vers 1830.
(Lith. de F. N. König. Musée cantonal.)

2^o Le prix de rachat enlève aux propriétaires de dîmes et de cens, la moitié de leurs capitaux. Le rachat décrété est à la valeur comptabilisée de la dîme comme 11 est à 20, de manière que celui dont le revenu était autrefois de 200 se trouve réduit à 111 par le rachat tel qu'il avait été primitivement envisagé.

Devant cette éventualité, M. Savary s'indigne dans son message, car, dit-il, il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'enlever au particulier, par la suppression de la dîme et des cens, la moitié d'un bien légitimement acquis. « Le devoir le plus sacré d'un gouvernement est de protéger chaque citoyen dans sa propriété. »

Il semble bien que la loi du 6 juin 1798 fut élaborée avec une imprudente précipitation, sans qu'on eût envisagé ses conséquences, car l'Etat perdait, sans compensation, tous les revenus qui provenaient des dîmes, et les particuliers étaient dépouillés d'une partie importante de leur fortune. En outre, il y avait, entre les recettes prévues et les sommes à payer pour le rachat, une telle disproportion que l'Etat aurait dû sacrifier 15 millions de sa fortune pour faire face aux obligations que lui imposait le rachat.

En terminant son rapport, Savary dit : « Nous frémissons à la pensée que les pauvres et les malades vont être désormais sans secours, la religion et l'instruction publique sans appui et tant d'établissements utiles dans la nécessité d'une dissolution prochaine. »

Le rapporteur souligne que la moralité publique serait blessée si l'on introduisait dans une loi le principe que l'on peut s'approprier, sans indemnité, le bien d'autrui. Tout en maintenant le principe de la nécessité du rachat des dîmes et des cens, Savary insistait sur l'obligation d'effectuer ce rachat selon « les principes de l'éternelle justice, après équitable indemnité ».

Bases du rachat des dîmes. Le capital de rachat des dîmes fut fixé par le produit moyen de celles-ci durant les vingt années qui précédèrent le rachat, multiplié par 20 pour la grande dîme, et par 16 pour la petite dîme. Pour établir le produit moyen des vingt dernières années, on ne tenait pas compte des deux années dont le produit avait été le plus élevé, ni des deux plus mauvaises années. Le produit moyen des 16 années restantes servait de base pour le rachat¹.

La libération des dîmes pouvait se faire par les modes suivants :

¹ Le prix moyen des grains sur les marchés de Fribourg, entre la St-Martin et les Trois-Rois, tel qu'il avait été fixé par le gouvernement, servait de base à ces évaluations.

- a) en payant le capital en argent ;
- b) en continuant à livrer la dîme en nature, pour en appliquer le produit à l'extinction de la dette.

Dans le but de faciliter aux décimables le paiement graduel des capitaux de rachat de la dîme, l'article 20 de la loi du 16 janvier 1833 institua une caisse cantonale d'amortissement. Lorsque le capital de rachat n'était pas payé comptant, il était dressé un revers, dont le remboursement s'effectuait par la voie de la caisse d'amortissement. Celle-ci percevait un intérêt d'amortissement de 4 % de ce capital et une annuité de 1 $\frac{1}{2}$ %. La caisse d'amortissement payait directement aux propriétaires des dîmes l'intérêt de 4 %, ainsi que le montant des amortissements effectués¹.

La loi du 13 mars 1838 déclare obligatoire le rachat de toutes les redevances féodales, ainsi que la consolidation du domaine direct avec le domaine utile au profit des emphytées².

La loi de 1838 parle encore (art. 35) des engagements qui résultent de la foi et de l'hommage rendu par le vassal (l'homme lige) au suzerain. Si le vassal s'est engagé à payer le lods en cas d'aliénation du fief, il peut se racheter en payant au suzerain le 2 % du capital qu'il reçoit pour le rachat du lods.

La loi de 1838 contient tout un chapitre traitant du rachat des ventes et hauts-cierges, des bleds de four, des cens de moulins et autres redevances féodales, ainsi que des cens perpétuels non féodaux.

Cette loi compliquée, en 157 articles³, distincte de celle du rachat des dîmes, reprend l'idée de la caisse cantonale d'amortissement prévue par la loi de 1833, cela en vue de faciliter le paiement graduel des capitaux aux frais de l'Etat. Les débiteurs versaient annuellement à cette caisse le 5 $\frac{1}{2}$ % du montant intégral de leurs capitaux de rachat ; l'Etat y versait une part qui était mise à sa charge.

¹ Le budget de l'Etat pour 1842 prévoyait une somme de fr. 5 888 pour la part de l'Etat au rachat de la dîme.

La loi du 28 novembre 1837 complète celle du 16 janvier 1838 sur le rachat des dîmes.

² Les fonds lodable envers les particuliers ou les corporations qui loden au 10^e denier ou à denier plus élevé, sont affranchis du droit de lods, moyennant 2 % de leur valeur légale et 1 $\frac{1}{2}$ % lorsqu'il s'agit de lods revenant à l'Etat.

Les emphytées, soit Aberzer (Zinzlehn), soit bail à cens, se libèrent s'ils appartiennent à des particuliers ou à des corporations moyennant le 5 % de leur valeur légale, de 5 $\frac{1}{2}$ % s'ils appartiennent à l'Etat.

Les emphytées, connues sous le nom de bail héréditaire (Erblehnen), se libèrent envers le propriétaire de l'emphytose au moyen de 1 $\frac{1}{2}$ % de la valeur légale du fonds.

³ L'arrêté d'exécution de dite loi, du 25 avril 1838, contient 103 articles. C'est donc tout un code que forme cette législation sur le rachat des redevances féodales et emphytéotiques.

Les titres de rachat étaient liquidés dans l'ordre suivant:

- a) les titres des particuliers;
- b) ceux des bénéfices ecclésiastiques, des couvents, des hôpitaux, des fondations pie, des corporations et des personnes morales;
- c) ceux de l'Etat.

Le principe de l'amortissement est fondé sur ce qu'une somme quelconque, portant intérêt au 4%, se trouve complètement remboursée en capital et intérêts, dans l'espace de 34 ans, au moyen de 33 payements égaux (annuités), effectués à la fin de chaque année et composés chacun de 5 1/2% de la somme à rembourser.

La loi du 14 novembre 1844, promulguée le 17 mars 1846, institue le rachat obligatoire de la dîme, pour éviter de prolonger d'une manière indéfinie cette institution, au détriment d'une bonne culture. La dîme en nature devait être perçue pour la dernière fois en 1846.

L'amortissement avait lieu par le payement de 5 1/2%. Toutes les dîmeries devaient ainsi être liquidées en 1881.

Aux charges qui provenaient des redevances féodales supprimées vinrent s'ajouter, dès 1799, celles de l'impôt foncier, prévu pour couvrir les dépenses du régime helvétique. Cet impôt foncier était de 4% sur les terres et de 2% sur les bâtiments. Antoine Rämy de Bertigny a évalué le produit de cette nouvelle contribution, pour le territoire actuel du canton, en argent suisse, à 200 000 francs environ, représentant une valeur cadastrale de plus de 58 millions.

En résumé, nous pouvons dire que les redevances féodales, bien que simplifiées dans notre canton comparativement à ce qu'elles étaient dans d'autres pays, constituaient cependant, au moment où l'ancien régime tombait, une situation compliquée à plusieurs points de vue, grâce à un enchevêtrement d'intérêts divergents. Leur liquidation présenta, comme nous l'avons vu, de grandes difficultés. Néanmoins, les paysans fribourgeois s'étaient habitués, semble-t-il, beaucoup mieux que d'autres à ces redevances. La Révolution française, qui en décréta l'abolition, n'enthousiasma guère les populations fribourgeoises.

Le célèbre historien Jean de Muller ne fut pas un bon prophète lorsqu'il prédisait que le gouvernement qui voudrait s'emparer de notre pays, en promettant la suppression des redevances féodales, trouverait en Suisse tous les appuis nécessaires à la réalisation de son projet. La résistance qu'opposèrent les populations de Fribourg et de Berne à l'invasion française démontre que nos paysans plaçaient, au-dessus des intérêts matériels que

comportait la suppression des redevances féodales, d'autres intérêts supérieurs.

Les paysans soleurois partageaient ces mêmes sentiments, lorsqu'ils se présentaient, le 6 février 1798, devant le Conseil souverain, pour exiger l'arrestation immédiate des traîtres et des clubistes révolutionnaires. Ils protestèrent avec tant de violence que l'agent français Mengaud dut intervenir en faveur de « ces intéressantes victimes de la rage populaire », en demandant aux autorités soleuroises de prendre des mesures de répression énergiques contre les « habitants de la campagne, ennemis des principes français », c'est-à-dire des principes de la Révolution, avec l'abolition des droits féodaux.

La culture des terres.

Après avoir très sommairement envisagé l'état de la propriété et de ses charges, essayons de nous rendre compte de l'état des cultures.

Une ordonnance du 20 mars 1764 de l'avoyer du Petit et Grand Conseil de la ville et République de Fribourg proclame que la vraie richesse se mesure par les productions des terres, qu'elle est en proportion avec la culture. L'état de la population est également en rapport avec l'état de la culture de la terre.

Cette ordonnance contient encore d'autres enseignements, qui nous montrent quelle était la pensée économique du gouvernement fribourgeois à la fin du XVIII^{me} siècle, à l'égard du facteur agricole.

L'expérience, dit le document que nous citons, démontre que les engrais sont les puissants agents de la végétation et de l'accroissement des plantes. C'est par leur emploi et par de bons et fréquents labours que l'agriculture deviendra florissante. Aussi les pouvoirs publics sont-ils décidés à prendre tous les moyens propres à favoriser le zèle louable de ce « travail si agréable à Dieu » ainsi qu'à seconder ceux qui se distingueront par l'exemple et par de nouvelles découvertes.

En lisant cette ordonnance, on a l'impression que notre agriculture était dans le marasme, car le gouvernement apprend avec un sensible déplaisir que, dans quelques parties du canton, les cultures sont abandonnées, alors que dans tous les pays voisins l'agriculture prospère. Pour s'épargner des dépenses et éviter un travail pénible, les paysans se bornaient à tirer un moindre produit du sol, en transformant en pâturages des terres qui auraient pu être labourées ou qui auraient pu produire des four-

rages. Cette nonchalance allait si loin que les agriculteurs — qui ne méritaient guère ce nom — trompés par l'appât d'un gain ruineux, vendaient chez leurs voisins les fourrages, les pailles et les fumiers qui auraient dû profiter à leurs terres. Afin de remédier à cet état de choses, qui compromettait les ressources nécessaires à la population, le gouvernement défendit « toute exportation de foin, de regain, de paille, de fumier et de tout autre engrais, par vente, louage et échange d'un baillage à l'autre et hors des anciennes terres. »

Ce qui prouve encore l'état précaire dans lequel se trouvait notre agriculture à la fin du XVIII^{me} siècle et au commencement du XIX^{me}, siècle ce sont les nombreuses ordonnances prohibant l'exportation des graines et de la farine hors du canton ¹.

Les relations commerciales étaient difficiles dans les années qui précédèrent 1830. Les années de disette avaient de grosses conséquences sur la vie des peuples frappés par une production déficitaire. Le gouvernement intervint souvent pour prendre des mesures restrictives en vue de parer aux conséquences fâcheuses de la misère qui atteignait des contrées entières, comme ce fut le cas de la disette de 1816 ². Le gouvernement

¹ Voir les ordonnances de l'Avoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Fribourg, du 14 août 1770, (Arch. d'Etat, Imp. n° 35) et du 18 février 1779, (Arch. d'Etat, Imp. n° 51). Cette dernière ordonnance défend sous peine de 5 écus blancs par sac, outre la confiscation, de faire le commerce des grains sans autorisation. Les marchands autorisés ne pouvaient acheter aucun grain sur les foires et marchés avant l'heure prévue et ne pouvaient vendre que sur les marchés. Les meuniers ne pouvaient pas se livrer au commerce des grains. L'ordonnance du 14 août 1770 interdit tout accaparement et tous marchés qui auraient l'allure d'un monopole.

² L'ordonnance du 15 avril 1812, constatant qu'une hausse considérable s'était produite dans les prix des grains, fait défense d'exporter des grains en dehors des limites de la Confédération. Les céréales ne peuvent être vendues qu'en marché public. (Arch. d'Etat, Imp. n° 1302).

Le 24 avril 1812, une nouvelle ordonnance, constatant une nouvelle hausse des blés, réitère la prohibition du 15 avril 1812 et fait défense de distiller la pomme de terre. (Arch. d'Etat, Imp. n° 304).

Ces deux ordonnances furent abrogées par celle du 21 septembre 1812, à la suite des résultats satisfaisants de la récolte et de la baisse des grains. (Arch. d'Etat, Imp. n° 1307).

Nous n'insistons pas sur les mesures prises durant l'année 1816 pour conserver dans le canton les pauvres récoltes qui subsistaient après cette année calamiteuse.

L'Etat de Berne, de son côté, prohibait aussi l'exportation des pommes de terre, des raves et des carottes. (Ordonnance du 31 octobre 1793, Arch. d'Etat, Imp. n° 75.)

En 1812 et en 1813, la sortie des pommes de terre est défendue (ordonnance du 20 avril 1812, (Arch. d'Etat, Imp. n° 273); ordonnance du 3 décembre 1813 (Arch. d'Etat, Imp. n° 313).

Une ordonnance du 30 décembre 1813 prohibe toute vente de graines en dehors des foires et marchés du canton et ordonne, en même temps, un recensement des quantités et espèces de grains existantes.

fit, à la suite de la disette de 1816, de gros achats de blé à l'étranger.

Cependant, après la crise agricole de 1816, qui fit comprendre aux populations la nécessité d'intensifier les différentes productions de denrées alimentaires, l'agriculture fribourgeoise prit un essor que nous devons signaler comme un premier pas vers une activité plus rationnelle et plus méthodique¹.

L'initiative privée, soutenue par le gouvernement, donna un certain élan à la culture des céréales, des plantes sarclées et à la création de prairies artificielles. Après 1830, le canton de Fribourg produisait une quantité de blé suffisante pour les besoins de sa population.

Suivant l'historien Kuenlin, ce fut la suppression du libre parcours qui détermina, de 1809 à 1812, les progrès très sensibles que fit l'agriculture. Outre les différentes espèces de céréales, on cultivait le trèfle, le colza, les navets, les betteraves (racines d'abondance), l'espargette, la luzerne, etc. Les prairies artificielles étaient donc connues, mais leur rôle dans l'assoulement n'était vraisemblablement pas fort utilisé. Kuenlin note que les agriculteurs fribourgeois cultivaient une énorme quantité de pommes de terre qui étaient employées à la nourriture du bétail. La culture du lin et du chanvre était en honneur ; les fruits étaient abondants et on les utilisait, en partie, à faire du *vincuit* ; l'eau de cerise de Montbovon jouissait d'une réputation qui n'existe plus guère. Le tabac était déjà l'objet d'un important commerce dans la Broye.

La charrue écossaise avait été introduite dans quelques fermes modèles, notamment à Bourguillon, à Greng, à Wallenried, à Grandfey, à Rosières, à Rœmerswyl.

¹ Les mesures restrictives pour l'exportation des denrées alimentaires faisaient toujours des exceptions en faveur des confédérés voisins de notre canton. L'ordonnance du 10 novembre 1817 (Arch. d'Etat, Imp. n° 368) est, à cet égard, bien caractéristique. Elle dit : « Toute exportation, hors du canton, de grains, légumes, farineux et pommes de terre est défendue à qui et par qui que ce soit, sauf pour les ressortissants des autres cantons, qui pourront en acheter et en exporter suivant des règles précises, énumérées ci-après :

1^o Les ressortissants d'autres cantons doivent acheter eux-mêmes et non par intermédiaire et seulement pour les besoins de leur ménage ;

2^o Les achats par les étrangers doivent être faits sur les marchés de Fribourg, Estavayer, Morat et Romont. Le marché de Bulle reste ouvert aux habitants du Pays d'Enhaut seulement.

3^o Les achats par les étrangers ne pourront avoir lieu qu'à un mois d'intervalle les uns des autres et la sortie aura lieu par des routes déterminées.

4^o Les boulangers et les meuniers ne peuvent acheter des grains que deux heures après l'ouverture du marché. Ils ne peuvent faire le commerce de gros.

5^o La distillation du grain et des pommes de terre est interdite. Le froment est défendu pour la fabrication de la bière, et la sortie de la bière du canton est interdite.

Les bonnes méthodes de labours n'étaient pas très connues ; pour les répandre, la Société économique, fondée en 1813, s'occupa, à plusieurs reprises, d'organiser des concours de labours et de charrues, afin de stimuler l'adresse des laboureurs et le perfectionnement des charrues. Le gouvernement accorda un subside de cent francs pour ces concours, qui eurent lieu plusieurs années de suite.

La Société d'économie publique, qui comprenait une classe d'agriculture, encourageait les progrès de la culture et l'amélioration des assolements¹.

Dans la partie montagneuse du canton, la culture herbagère était presque seule en honneur². L'absence d'engrais minéraux et le défaut d'améliorations foncières au moyen de drainages systématiques créaient de grandes inégalités dans la production fourragère. Les terres étaient classées suivant qu'elles donnaient des fourrages gras, maigres ou de la litière. Charles Hubert note que les *maraîches*, c'est-à-dire les terres marécageuses donnant du foin pour les chevaux ou de la litière, sont plus estimées que les *prés maigres*, parce qu'elles n'ont jamais besoin d'engrais et qu'elles servent à en fournir pour les autres fonds.

Un siècle d'expériences et d'enseignement pratique a été nécessaire pour faire disparaître cette conception erronée de l'emploi des terres.

Il résulte d'un rapport présenté à la Société économique par Rodolphe Weck, le 3 février 1813, que le chiendent était, à cette époque, très répandu et constituait, pour les cultures, un obstacle qu'on ne parvenait pas à surmonter. Cette plante se multipliait grâce au peu de soin avec lequel les jachères étaient faites et, disait-on, à l'abus qu'on faisait du trèfle.

La jachère était d'un usage si enraciné que les agronomes de l'époque désespéraient de l'abolir ; ils se bornaient à l'améliorer,

¹ Le second concours de labourage et de charrues eut lieu le 13 septembre 1831, à Rœmerswyl. Une foule de curieux y assistait, malgré le mauvais temps. Quinze concurrents y prirent part ; mais aucun avec une charrue du pays : celle-ci présentait de grandes difficultés de labourer, avec un attelage à deux chevaux et par conséquent de conduire la charrue sans aide, comme l'exigeaient les conditions du concours.

Le premier prix fut donné à un Bernois, domestique à Greng. Un autre concours eut lieu à Agy (sur le domaine de Grandfey) 19 laboureurs (12 Fribourgeois et 7 étrangers y prirent part). La supériorité de la charrue écossaise fut reconnue et beaucoup d'agriculteurs en firent ensuite l'achat.

² Les tableaux que nous donnons en annexe indiquent cependant que, même dans la partie montagneuse du pays, on cultivait quelques céréales pour les besoins du ménage durant une partie de l'année. La présence de moulins à Albeuve, à Châtel-St-Denis, à Bellegarde, à Charmey, à Grandvillard et dans d'autres nombreuses localités de la montagne confirme l'existence de la culture des céréales dans les contrées où elle fut presque totalement abandonnée.

en conseillant les labours profonds et la culture des plantes sarclées (raves, rutabagas, betteraves, pommes de terre¹).

On sait quel rôle joue la question des assolements dans l'économie rurale. Il nous paraît intéressant de signaler le rapport que présenta sur ce sujet, à la Société économique, Rodolphe Weck². Les principes d'agronomie que donne ce document sont très justes ; mais ils paraissent peu connus et peu pratiqués encore vers 1830³.

Un bon assolement doit avoir pour but : 1^o de faire donner aux terres la rente la plus forte ; 2^o de les conserver dans le meilleur état possible. Pour obtenir ces résultats, il faut :

- 1^o ne demander aux terres que les productions les plus appropriées à la nature du sol, au climat et aux débouchés ;
- 2^o varier les cultures de manière que chacune prépare le succès de la récolte suivante ;
- 3^o se procurer les engrais nécessaires, en adaptant les cultures de manière à entretenir le bétail nécessaire à la fourniture des engrais ;
- 4^o ne pas faire suivre plusieurs cultures de céréales sans interruption, parce qu'elles épuisent beaucoup la terre et favorisent le développement des mauvaises herbes ;
- 5^o suppléer à la jachère par la culture des plantes sarclées ;

¹ V. Mémoire de la Société économique de 1813.

Pour les labours profonds, l'auteur du rapport préconise l'emploi d'une charrue inventée par le charron de Middes (dont il ne donne pas le nom) et de la grande herse lucernoise pour ameublir la terre et extirper les racines. Il signale un extirpateur inventé par Fellenberg et indique la méthode de soigner les fumiers pour que ceux-ci n'engendrent pas des herbes nuisibles.

² Mémoires de la Société économique (1^{er} cahier, p. 28 et suiv.)

³ Pour la partie basse du canton (arrondissement de Montagny, St-Aubin, d'Estavayer, de Surpierre et de Morat, Rodolphe Weck donne les indications suivantes, qui montrent, en même temps, l'état de l'assolement dans ces contrées. La culture des grains est la principale, car il n'y a que peu de prairies et de pâtrages. L'assolement primitif est l'assolement triennal : jachère, grains d'hiver et grains de printemps.

A ce vieil assolement encore en vogue, s'est substitué, depuis l'introduction des prairies artificielles, pour la moitié de la jachère, une récolte de trèfle, d'où assolement suivant : jachère, grain d'hiver, grain de printemps, trèfle, grain d'hiver, grain de printemps.

Grâce à ce changement, le bétail a beaucoup augmenté et il s'est amélioré. Cependant, on se plaint de l'abondance des mauvaises herbes, dont on attribue la propagation à l'abolition du libre parcours.

La culture du mûteil (froment et seigle), qu'on appelle dans le pays *repier*, rend généralement peu et épouse beaucoup la terre.

On cultive beaucoup de navette, de colza et de tabac. Ces plantes réussissent très bien, le tabac surtout, mais il exige une surabondance d'engrais.

6^o semer le trèfle de manière qu'il soit vigoureux, car c'est de la beauté du trèfle que dépend surtout le succès de la récolte de froment qui lui succède¹.

Bien plus que les redevances féodales, la routine, la persistance de la vaine pâture et un mauvais régime des biens communaux furent, pendant les premières années du XIX^{me} siècle, les causes de faibles rendements de l'agriculture.

La question des communaux tient une place importante dans l'économie agricole de tous les pays et le nôtre a connu et connaît encore le problème de la culture et de la répartition de ces biens. Nous lisons dans le premier compte rendu publié en 1833 par le Conseil d'Etat, sur son administration, des détails intéressants que nous croyons devoir reproduire. « L'utilisation des *communaux* par le partage et leur mise en culture se propage, d'année en année, à tel point que ses avantages commencent à être appréciés par les communes qui paraissent devoir persister le plus longtemps dans les commodes habitudes de broutage. C'est que là aussi le cri du prolétaire a réussi à se faire entendre en réclamant le principe d'égalité à l'usufruit des biens communaux. La mise en culture de terrains aussi étendus qui, naguère, présentaient l'image de l'abandon et de la stérilité, exerça nécessairement, sous le double rapport de l'amélioration morale et de la prospérité matérielle, l'influence la plus salutaire.

¹ Rodolphe Weck, parlant de l'assolement dans la partie moyenne du canton (arrondissement de Fribourg, Romont, Rue et Farvagny), constate qu'il y a dans ces contrées plus de prairies, de bétail et d'engrais que dans la partie basse. Les champs y sont moins fertiles; chacun y travaille à sa manière et l'on y rencontre presque autant d'assolements que de pièces de terre. Un tiers seulement est semé en céréales, un sixième est en jachère et le reste sert de pâture.

Parmi les assolements pratiqués dans cette région du canton, on peut citer les deux suivants: 1^o jachère, 2^o grains d'hiver fumés, 3^o grains de printemps, 4^o grains d'hiver fumés, 5^o grains de printemps, 6^o et 7^o trèfle, auquel on fait succéder 2 à 4 années de pâture. Autre assolement: 1^o avoine ou poisettes sur pâture rompu; 2^o grains d'hiver fumés; 3^o avoine; 4^o grains d'hiver fumés. Le terrain est ensuite livré à lui-même; il s'y forme un pâture et même un pré maigre qu'on gypse au bout de deux à trois ans.

Les assolements pratiqués dans la partie moyenne du canton démontrent, selon Rodolphe Weck, que l'agriculture y est plus en retard que dans la partie basse et qu'elle demande de grandes améliorations. La culture des céréales diminue visiblement. On en cherche la cause dans l'abolition du parcours et dans la culture du trèfle, tandis qu'elle se trouve dans les défauts des assolements.

L'auteur du rapport propose d'abandonner la jachère, d'augmenter la culture de la pomme de terre et des plantes sarclées pour accroître la production laitière et les engrais et d'améliorer la culture des blés et des trèfles.

Il propose une rotation de six ans, avec les cultures suivantes: 1^o pommes de terre (avec 10 chars de fumier par pose); 2^o orge ou froment de printemps avec trèfle; 3^o trèfle; 4^o froment (avec 8 chars de fumier par pose); 5^o avoine et poisettes (avec 10 chars de fumier) et 6^o froment ou seigle.

Le Conseil d'Etat s'efforçait d'encourager cette tendance aux partages des communaux, afin que tous les bourgeois, ayant une parcelle délimitée des terres exploitées précédemment par la collectivité, pussent intensifier la production sur ces lopins de terrains, qu'ils considéraient, grâce à des locations à longs termes, comme une sorte de propriété, à laquelle ils donnaient les soins que le propriétaire donne à son bien¹.

Le rapport du Conseil d'Etat de 1835 mentionne encore, dans la Broye, le broutage des communaux et des jachères et le petit nombre des prairies artificielles. Cependant, à St-Aubin, en 1835, on signale, comme un fait remarquable, l'ensemencement d'une centaine de poses en esparcettes.

A Léchelles, à Bussy et à Montagny, en 1835, on drainait des marais. Les communes de Bollion, d'Autigny, de Chénens et de Praroman livrèrent à la culture, à la même époque, leurs terrains communaux, ensuite du partage de ces fonds, qui ne servaient précédemment qu'à la pâture².

Les terres servant à la pâture du bétail — gîtes et montagnes — subirent, vers 1830, une grande dépréciation ensuite de la baisse survenue dans la vente des fromages. C'est là une consta-

¹ Le rapport du Conseil d'Etat constate qu'en 1833 huit partages de biens communaux ont été demandés et accordés, après que les communes eurent élaboré des règlements assurant la meilleure utilisation de ces terres, tant dans l'intérêt des usufructuaires que dans celui de la bourse communale. Les communes suivantes furent autorisées, en 1833, à partager leurs communaux: Granges, Bossonnens, La Roche, le Crêt, les Ecasseys, Corminboeuf, Montévraz et le Petit Guschelmuth.

² Il y aurait une étude intéressante à faire sur la vaine pâture et sur le parcours, dans notre canton. Ces deux usages comportaient l'obligation de ne pas clore les champs et prés sur lesquels les bêtes du village tout entier allaient brouter après l'enlèvement des récoltes. Le parcours comportait l'assoulement forcé, c'est-à-dire que toutes les cultures de même nature devaient être groupées, dans une partie du territoire, selon un ordre commun et accoutumé. Un vestige de cette coutume existe dans la commune de Salvagny, où l'on peut voir tous les champs de céréales groupés dans une partie du territoire, les champs de pommes de terre dans une autre.

Comparer notre situation, au point de vue de la vaine pâture et du parcours, avec celle qui existait en France à la même époque (v. l'article « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France au XVIII^e siècle, par M. Marc Block, dans les *Annales d'histoire économique et sociale*, 2^e année, n° 7, p. 329 et suiv.).

Dans le rapport du Conseil d'Etat de 1835 (p. 21), on entrevoit cependant quelques progrès réjouissants de notre agriculture. Dans les communes de Middes, de Torny-le-Grand et de Ponthaux, des fortunes considérables se sont formées. L'aisance y est générale et la misère y est inconnue, grâce aux mœurs simples et patriarciales, à l'amour du travail, à un bon système de culture, à la crainte des mariages précoce et à une propension à l'indivision.

Les communes de Gruyères, d'Attalens, de La Tour-de-Trême, de Montécu, de Remaufens, d'Orsonnens, d'Aumont et de Vaulruz obtinrent, en 1836, l'autorisation d'opérer le partage de leurs communaux, « de sorte qu'une grande quantité de terrain fut rendue à la culture là où ne s'exerçait que le broutage, dit le rapport du Conseil d'Etat de l'époque.

tation importante à retenir pour notre histoire économique, car elle démontre le rôle que jouent dans un pays les fluctuations des prix du marché, lorsqu'elles affectent une branche de la production agricole sur laquelle repose toute l'économie rurale. Les dangers de la monoculture apparaissent donc ici d'une manière évidente.

L'élevage du bétail, la production laitière et fromagère furent une des principales ressources de notre agriculture, il y a un siècle, comme ils le sont encore aujourd'hui.

D'après Kuenlin¹, le canton de Fribourg comptait: en 1819, 10 774 chevaux, 45 085 bêtes à cornes et 46 619 têtes de menu bétail; en 1825, 12 446 chevaux, 44 286 bêtes à cornes et 42 722 têtes de menu bétail.

Le premier recensement du bétail, en 1833, accuse les chiffres suivants, que nous mettons en parallèle avec ceux du dernier recensement fédéral de 1926:

	Chevaux	Bétail bovin	Porcs	Moutons	Chèvres
1833	11 367	32 746	17 068	20 471	6 087
1926	10 303	112 875	53 084	8 225	10 766

Ces chiffres sont intéressants. A un siècle d'intervalle, approximativement, nous constatons que le nombre des chevaux est d'un millier inférieur à ce qu'il était il y a cent ans; par contre, le nombre des bovins a augmenté de plus de 80 000, celui des porcs de 36 000, celui des chèvres de 40 000. Par contre, nous avons environ 12 000 moutons en moins.

A la progression remarquable du nombre des bêtes bovines, il faut encore ajouter l'amélioration, non moins remarquable, de notre cheptel au point de vue des formes, des qualités et du rendement.

Le tableau comparatif de l'état du bétail, que nous venons de reproduire, est la meilleure des illustrations que nous pouvons donner de l'état de notre agriculture, il y a un siècle. Les progrès réalisés mettent en pleine lumière toutes les possibilités de production qui n'étaient pas réalisées².

Malgré l'état précaire de notre troupeau bovin, au début du XIX^{me} siècle, les éleveurs et le gouvernement se préoccupaient de le préserver contre les dangers des maladies contagieuses et d'en améliorer la qualité.

¹ En 1829, il y avait en Suisse, d'après Franscini, 750 000 têtes de gros bétail de l'espèce bovine. Il y en avait, d'après le recensement fédéral de 1926, 1 587 399.

² On a calculé que la production du blé, avant 1850, était de 7 hectolitres à l'hectare: elle est aujourd'hui de 25 hectolitres, en moyenne, sur le domaine de l'école d'agriculture de Grangeneuve.

Dans un discours qu'il prononçait à la Société économique de Fribourg, dont il était le président, Nicolas de Gady disait: « Notre canton n'a d'autres ressources que son agriculture ; nous n'avons d'autre commerce national que celui des fromages, du bétail et des chevaux. Ce n'est pas le plus lucratif, mais c'est le plus solide, et c'est le nôtre. Encourageons de tout notre pouvoir les améliorations que la sagesse a trouvées, bien que le progrès soit lent à venir ».

Cette double préoccupation de protéger notre bétail au point de vue de sa santé et de ses qualités est clairement manifestée dans un arrêté du gouvernement du 20 avril 1818, dont les considérants disent: « Comme la propriété agricole repose sur la *santé* et sur la *qualité* du bétail à cornes de notre canton,¹ voulant d'un côté garantir nos ressortissants de tout danger épizootique et, de l'autre, protéger la conservation de notre race bovine, le gouvernement décrète les mesures suivantes :

- 1^o interdiction d'introduire dans le canton le bétail à cornes venant du Valais, du Piémont et de l'Italie ;
- 2^o toute pièce de bétail reconnue comme provenant de ces contrées sera, sur l'ordre du préfet, assommée en présence des préposés et d'un artiste-vétérinaire ;
- 3^o si l'animal n'est pas sain, il sera enfoui. Dans le cas contraire la viande et la peau seront remises au propriétaire. Celui-ci sera, dans l'un et l'autre cas, punissable de 100 francs d'amende.

De nombreuses ordonnances furent promulguées afin de protéger la santé du bétail, menacée par les maladies contagieuses, qui paraissent avoir été très nombreuses et fréquentes il y a un siècle².

¹ Une ordonnance de l'Avoyer et du Conseil de la Ville et Canton de Fribourg, du 30 août 1694, constate qu'une grave épidémie s'est déclarée sur le bétail et que cette épidémie est une marque du juste courroux de Dieu envers le peuple, qui est coupable de tant de péchés. Des prières publiques sont prescrites et le gouvernement demande que le peuple change de vie et fasse des œuvres de miséricorde.

De sévères mesures furent prises :

- 1^o le bétail infecté doit rester sur place, puis être brûlé ;
- 2^o les cendres devaient être enfouies dans des endroits protégés par des épines ;
- 3^o les chiens qui sont avides de manger les charognes doivent être tenus enchaînés. (Arch. d'Etat, Imp. n^o 3.)

² L'ordonnance du 5 avril 1811 défend l'alpage de tout le bétail provenant de la principauté de Neuchâtel, du canton de Vaud et de la commune de Bossonnens, où avait régné la fièvre aphthique. (Arch. d'Etat, Imp. n^o 259).

Une ordonnance du 11 mai 1827 prescrit que tout animal âgé de 4 mois devra être pourvu d'un certificat de santé chaque fois qu'il sortira de la commune, soit pour alper, soit pour être conduit aux foires et marchés ou dans une autre commune. (Arch. d'Etat, Imp. n^o 1417.)

La loi du 1^{er} février 1828 qui organisait la profession de vétérinaire et leur cantonnement, n'avait pas encore été mise en application en 1835, par crainte de en

Nos agriculteurs se plaignent parfois de la sévérité des mesures de police sanitaire prises aux fins de préserver leurs troupeaux. L'ordonnance de l'Avoyer et Petit Conseil, du 14 mars 1808, est une preuve qu'aucune mesure préventive n'est trop sévère lorsqu'il s'agit d'éviter de terribles fléaux comme le sont les épizooties. La péripneumonie gangreneuse ayant été constatée sur des alpages en 1807, à la suite de l'introduction d'une vache venant de Collombey (Valais), ces alpages furent considérés comme dangereux pendant une période de 12 mois et, durant tout l'alpage de 1808, les pâturages infectés ne purent recevoir que des chevaux. Les pâturages des Hongrins durent être clôturés pendant deux ans, les chalets furent démolis et les matériaux combustibles furent brûlés. Les pierres utilisées pour la construction de nouveaux chalets durent être lavées à l'eau de chaux. Tous les ustensiles, les fourrages, les fumiers existants sur la montagne des Hongrins furent brûlés. Les chalets durent être construits sur d'autres emplacements¹.

L'amélioration des qualités des races bovine et chevaline, au moyen des concours, fut une préoccupation des autorités dès les débuts du XIX^{me} siècle.

Dans sa brochure *Course dans la Gruyère*, Hubert Charles constate que le bétail est une source de richesse pour la Gruyère et qu'il fait ainsi la principale ressource des autres parties du canton. On ne connaît pas, dit-il, de plus belle espèce de bétail que celle de la Gruyère. Il en est exporté un grand nombre de têtes à l'étranger, en France, en Allemagne, au Danemark et en Russie pour les fermes des grands seigneurs.

Hubert Charles écrivait cela en 1824.

Le vétérinaire Ithen, qui a écrit, en 1818, un ouvrage sur

pas trouver dans le canton un nombre suffisant de vétérinaires. (Rapport du Conseil d'Etat de 1835.)

La loi du 11 décembre 1833 règle les cas où l'action redhibitoire pour les animaux vendus peut avoir lieu et les formes dans lesquelles elle doit être exercée.

Les maladies donnant lieu à l'action redhibitoire étaient, pour les grosses bêtes à cornes: la phtisie pulmonaire et hépatique, le vertigo ou tournoiement; pour les chevaux: l'asthme, la morve, la phtisie pulmonaire, le coma non inflammatoire, le vertigo; pour les porcs: la ladrerie.

¹ Arch. d'Etat, Imp. n° 717.

Un arrêté du 31 décembre 1803 ordonne que le bétail conduit aux foires et marchés soit accompagné d'un certificat de santé.

Un arrêté du 15 juin 1829 fixe la durée des certificats d'alpages.

Un décret du 4 décembre 1839 fixe les indemnités accordées pour le bétail péri à la suite de la fièvre aphteuse.

L'art. 27 d'un décret de 1816 charge le Conseil des finances de toutes les questions relatives à l'économie rurale, à la culture de la terre, à l'administration des forêts, à la propagation du bétail et au perfectionnement des races.

les chevaux et le bétail bovin¹, fait un grand éloge des chevaux fribourgeois et vaudois, qui ont toutes les qualités requises pour de bons chevaux de trait. Dans le commerce, ils sont connus sous le nom de chevaux romands ou fribourgeois.

Les principales foires pour les chevaux se tenaient à Romont ; pour les poulains, à Gruyères. Bulle et Fribourg étaient des centres de marchés pour le bétail bovin. Dans le pays de la Broye, la race bovine est plus petite, affirme Kuenlin.

Kuenlin² confirme ce que dit Hubert Charles, du bétail de la partie montagneuse du canton. Il formait une « race toute particulière qui, sous bien des rapports, appartient , dit-il, au bétail le plus beau, le plus solide et le plus utile de la Suisse ; aussi est-il très recherché ».

Au commencement du XIX^{me} siècle, dit M. Bieler³, il y avait déjà dans nos cantons quelques concours de bêtes bovines ; mais les primes étaient maigres et peu abondantes. Le public s'intéressait peu à ces concours, qui ne lui apprenaient pas grand'-chose.

Certains hommes de progrès cherchaient déjà à combattre la doctrine, alors répandue, suivant laquelle « le bétail bovin était un mal nécessaire et qu'il fallait plutôt le subir que de s'en occuper ; mais cela n'allait pas tout seul, car on devait compter avec la routine de nos agriculteurs ».

Le compte rendu de l'administration du Conseil d'Etat pour l'année 1834 indique qu'il a été payé une somme de 3378 fr. pour l'amélioration des chevaux et du bétail bovin. Cependant, le partage et la culture des communaux, si désirables à divers points de vue, diminuèrent les pâturages, qui favorisaient le développement du jeune bétail, bien mieux que la stabulation⁴.

¹ *Gemeinnutziger Unterricht über Kenntnis der Pferde und des Rindviehs Coire* , 1819.

En présence de l'exportation excessive des chevaux pour l'étranger, l'Avoyer, Petit et Grand Conseil du canton de Fribourg prenaient, en date du 18 mars 1794, une ordonnance stipulant :

1^o Pour les Fribourgeois, le commerce de chevaux est libre entre eux, pour leur usage domestique, moyennant que l'acheteur nourrisse l'animal pendant trois mois entiers, avec son propre fourrage, avant de le revendre.

2^o Les ressortissants des cantons suisses peuvent acheter sur les foires des chevaux lorsqu'ils feront la preuve qu'ils en ont besoin. (Arch. d'Etat, Imp. n^o 77.)

² Dictionnaire, p. 218 et suiv.

³ *Journal d'agriculture de la Suisse romande*, 1895.

Les concours d'étalons, avec primes, furent organisés dans le canton de Fribourg par un décret du 23 mai 1807; une décision du 14 février 1820 institue les concours pour l'amélioration des bêtes à cornes.

⁴ Le moyen de conserver les pâturages suffisants pour le bétail, en remplacement des pâturages de plaine, doit être recherché dans l'amélioration des pâturages à la montagne.

Le compte rendu du Conseil d'Etat de 1836 signale une diminution du nombre des taureaux, due à la grande sortie de ces animaux pour la France surtout, où l'on paraissait préférer notre bétail à celui des autres cantons. Dans le courant de l'hiver 1835-1836, plusieurs préfets français envoyèrent dans notre canton des experts pour acheter des taureaux. La franchise des droits d'entrée était accordée pour l'importation de ces animaux.

En 1838, sur 60 étalons présentés au concours, 25 furent marqués, et sur 112 taureaux présentés, 42 obtinrent une prime. Le montant total des primes fut de 3008 francs.

En 1839, on propose d'admettre les juments aux concours. Le règlement du 11 février 1842, concernant la distribution des primes d'encouragement pour l'amélioration des races chevaline et bovine, prévoit l'établissement d'une commission pour les concours ; ceux-ci étaient annuels et avaient lieu à Fribourg, Morat, Estavayer, Romont et Bulle. Un concours pour les juments poulinières avait lieu à Fribourg et à Romont, avant la foire de Grayères, dite de la St-Michel.

Dès 1843, les juments primées ne peuvent être saillies que par des étalons primés.

L'action des pouvoirs publics semble s'être bornée à l'amélioration et au sélectionnement des animaux des races bovine et chevaline¹. Le petit bétail n'était pas l'objet de soins spéciaux. Kuenlin note qu'on a généralement peu de soin des moutons ; aussi leur laine est-elle peu estimée, sauf celle qu'on obtient d'une race appelée « flamande » ; il conseillait le croisement de nos moutons avec le mérinos et l'augmentation de leur nombre à la montagne. La ville de Payerne tirait, dit cet auteur, un parti très avantageux de ses pâturages et de l'assolement de ses terres par l'élevage du mouton.

Une loi du 23 novembre 1808 créait déjà une caisse d'assurance du bétail, afin de venir en aide aux propriétaires d'animaux des races bovine et chevaline qui seraient « sacrifiées à la santé publique ».

La loi ne fut pas appliquée, en raison de l'hostilité des intéressés qui se refusaient à payer un batz par animal assurable. Un autre projet fut rejeté par le Grand Conseil. Cependant, la

¹ Le règlement du 11 février 1842 admettait aux concours les taureaux de deux à quatre ans ; ceux de trois ans devaient avoir la préférence. Dans tous les cas, ils devaient, pour être primés, réunir les qualités pour « la propagation de la belle et forte race fribourgeoise, avec de belles proportions et de petites cornes ».

Les primes étaient de 40 fr. pour les taureaux distingués et de 24 fr. pour ceux de 2^{me} classe. La prime pour les étalons de 1^{re} classe était de 128 fr. et de 80 fr pour ceux de 2^{me} classe.

caisse du bétail parvint à être organisée par un décret du 5 février 1827¹. Elle avait un avoir de 14 333 fr. en 1833. Elle fut réorganisée par la loi du 5 décembre 1840, pour lui permettre d'indemniser les propriétaires de bétail malade ou suspect de maladies contagieuses.

Aux termes de cette loi, le bétail malade ou péri était indemnisé sur la base de la moitié de la valeur de l'animal et si celui-ci, abattu, était trouvé sain, l'indemnité était des trois quarts de la valeur. En cas d'invasion de maladies épizootiques, le Conseil d'Etat pouvait ordonner une taxation générale des animaux, qui, à l'ordinaire, étaient taxés par des experts, au moment de l'abatage.

La caisse était alimentée par une contribution de 10 Rappen par animal de la race bovine et par la moitié des amendes prononcées en vertu de la législation sur la police sanitaire.

Il nous reste à étudier brièvement une ressource importante de notre agriculture: le fromage.

Le 3 février 1814, à la Société économique, Savary fils, fait un rapport sur les moyens de favoriser le commerce des fromages alpins. Ce rapport est encore intéressant, parce qu'il contient des remarques qui n'ont pas perdu leur actualité.

Selon Savary, on comptait, vers 1815, 15 000 *paquiers* dans nos montagnes, sur lesquels alpaient 15 000 vaches, produisant chacun le lait nécessaire à la fabrication de 200 livres de fromage, ce qui fait 30 000 quintaux, soit un produit de 960 000 fr. L'auteur ne compte pas les fromages fabriqués dans les fruiteries de la plaine; il semble qu'on se désintéressait de cette production au point de vue du commerce. Vingt à vingt-deux mille quintaux passaient annuellement de Vevey dans le midi de la France et en Italie. L'intérieur de la France n'achetait que 4 à 5000 quintaux.

Berne enlevait le produit de nos Alpes septentrionales; le sud de l'Allemagne et la Suisse orientale se partageaient le surplus.

Nous avons une double concurrence à soutenir, disait Savary. La première avec les cantons de Berne et de Lucerne, dont les fromages passent en Allemagne sous le nom emprunté de «Gruyère», et y trouvent, dans leur poids double, une puissante recommandation, car les droits d'entrée sont perçus par pièce.

La seconde cause de concurrence vient du nombre toujours croissant de fruitiers du Jura. « Des Fribourgeois entraînés par l'appât d'une augmentation de salaire, y transplantent l'industrie cantonale et donnent aux produits de ces contrées, si infé-

¹ Consulter les *Assurances agricoles dans le canton de Fribourg*, par le Dr Théodore Buclin, Fribourg, 1915, p. 19 et suiv.



Pl. XIV. Groupe d'armaillis, vers 1830.
(Aquarelle de D.-A. Schmidt, de Schwyz. Musée cantonal.)
(Phot. Fornerod.)

rieurs en qualité, non seulement une forme semblable, mais encore tous les signes extérieurs qui tendent à faire méconnaître nos fromages indigènes et à les confondre sur les divers marchés^{1.}»

Après avoir examiné la situation du commerce des fromages, au début du siècle, Savary étudie les causes des variations des prix du fromage et leur influence sur la prospérité générale et individuelle.

Différentes causes — stagnation du commerce maritime, retards dans les ventes — occasionnèrent des baisses dans les prix de nos fromages. Les fruitiers, obligés de vendre pour faire face à leurs payements, vendent comme ils peuvent.

Les fruitiers de la plaine ont encore jeté quelque défaveur sur les fromages alpins, tout en gênant leur fabrication, dit Savary. Il ajoute: « Les loueurs de montagnes ont de la peine à compléter leurs troupeaux et ils payent 40 fr. par vache au lieu de vingt. »

Une hausse momentanée des prix des fromages a fait hausser les loyers des montagnes d'une manière disproportionnée et la plus légère baisse ruine le fruitier^{2.}

Il est intéressant de noter l'observation suivante qui indique, d'après Kuenlin, la zone de fabrication du vrai Gruyère. « Les excellents fromages de Gruyère, qui jouissent dans toute l'Europe d'une célébrité bien méritée, se font dans une chaîne de montagnes qui a 10 lieues de longueur, sur 4 de largeur, et qui s'étend depuis la Singine jusqu'à la Veveyse, sur la frontière du canton de Vaud. Les plus estimés sortent des pâturages de la paroisse de Charmey^{3.} »

Kuenlin signale « une espèce de fromage particulière au canton, « *les vacherins* », qui sont recherchés dans les villes, surtout en hiver, et dont on fait un mets généralement goûté, connu sous le nom de « *fondue* ».

On fabriquait déjà, il y a un siècle, avec le petit lait les *séracs* (*zieger* en allemand et *caillebotte* en français).

¹ A plus d'un siècle d'intervalle, nous entendons les mêmes doléances.

² La vente et l'utilisation coopérative du lait dans les laiteries, dénommées *fruittières*, est donc ancienne. Ce terme vient peut-être du mot patois *fre* qui désigne le fromage. Selon Kuenlin, depuis l'établissement et l'introduction des fruitières, dans la majeure partie du canton, on comptait 500 laiteries, produisant chacune 80 quintaux, soit en totalité 40 000 quintaux, ce qui, au prix moyen de 25 fr., donne un produit de un million.

³ Kuenlin, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, p. 216. Le même auteur ajoute que les teneurs de montagnes louent les vaches pour l'alpage à raison de 30 à 40 fr. Autrefois, c'était seulement 20 fr., avant que dans la plaine on fabriquât du fromage, qu'on appelle fromage de fruiterie, pour le distinguer de celui de la montagne, que les marchands et consommateurs préfèrent, quoiqu'il coûte quelques francs de plus que l'autre, dont la qualité est inférieure.

Vers 1830, le prix des fromages subit une crise qui paraît grave. Lorsque le commerce de ce produit était prospère, nos « gruyères » se vendaient en France 38 à 40 L. S. Ces prix tombèrent à 26 et 28 L. S. Nous avons déjà noté la concurrence qui nous venait de la part des fromages du Jura et la conséquence de cet effondrement du marché des fromages sur le prix des terres, à la montagne surtout¹.

Sous l'Empire, les droits de douane pour nos fromages qui entraient en France étaient de 2 francs par quintal; sous la Restauration de 1814, ils furent de 6 fr. 75 Rappen et, peu après ces mêmes droits furent appliqués pour le Piémont. Il faut espérer, dit Kuenlin, que depuis la restauration de 1830, toutes ces entraves entre deux nations voisines et amies cesseront.

Avant la hausse des droits de douane, on exportait de 8000 à 9000 quintaux de fromage en France et 30 000 quintaux dans le Piémont. La hausse a fait tomber l'exportation à 20 000 quintaux pour le Piémont et à 2400 à 3000 quintaux pour la France. Kuenlin calcule que les 38 000 à 40 000 quintaux exportés avant la hausse, à 30 fr. le quintal, produisaient 1 100 000 à 1 200 000 fr. Depuis l'élévation des droits d'entrée, l'exportation a diminué de $\frac{2}{5}$. Une partie des fromages, surtout ceux de Planfayon, s'exportaient vers l'Allemagne, dont les droits d'entrée étaient faibles; ils n'étaient perçus que par pièce, quel que fût leur poids.

L'exportation des fromages suisses en Autriche, en Pologne et en Russie était prohibée.

Charles Hubert fait, à ce sujet, une constatation qu'il est intéressant de souligner, au moment où notre industrie fromagère se débat dans des difficultés qui ressemblent singulièrement à celles que connurent nos agriculteurs dans les environs de 1830. « Quelque envie qu'aient nos voisins de rivaliser avec nous, écrit-il, jamais leurs fromages n'auront la qualité des nôtres, qui ne sont pourtant plus ce qu'ils étaient, depuis qu'au lieu de les tenir dans des magasins en bois, on a préféré ceux en maçonnerie, dont l'humidité leur est nuisible². Le gouvernement, qui connaît toute l'importance de cette branche de notre commerce, travaille, dit-on, à un projet propre à lui rendre son ancienne prospérité³. »

¹ On peut mieux mesurer l'importance et l'utilité des interventions actuelles des pouvoirs publics en vue d'atténuer la crise de l'industrie laitière si l'on se souvient des conséquences des crises comme celle qui frappa le commerce du fromage vers 1830.

² Il n'est pas possible de discuter ici l'exactitude de l'observation présentée par Hubert Charles, au sujet de la construction des caves à fromages. Peut-être a-t-elle un fonds de vérité que les techniciens ne devraient pas dédaigner d'examiner.

³ Nous ignorons si ce programme fut définitivement élaboré et mis en œuvre.

Le programme qu'envisageait le gouvernement prévoyait-il la création de nouveaux débouchés vers l'Amérique du Sud, comme le laisse entrevoir Hubert Charles ou, s'agissait-il d'améliorer les procédés de fabrication ou de conservation du fromage. Il est probable que ces deux faces du problème préoccupaient les autorités de l'époque, comme celles d'aujourd'hui¹.

Savary examine, dans son rapport, les remèdes qui peuvent améliorer la situation de l'industrie et du commerce des fromages de Gruyère. Voici ses conclusions :

1^o En vue de supprimer ou de diminuer la concurrence qui provient des fromages du Jura, fabriqués par nos fromagers fribourgeois, il y aurait lieu de leur faire défense de se rendre en France ou du moins de ne leur accorder, à cet effet, une autorisation qu'ensuite d'une finance. Le produit de ces taxes servirait à encourager les meilleurs armaillis qui desservent nos montagnes.

2^o En vue d'accorder des primes annuelles aux meilleurs fabricants, il serait prélevé les sommes nécessaires sur les fonds de la caisse d'assurance du bétail, dont la création est envisagée.

L'institution d'une marque distinctive pour permettre de reconnaître les fromages de montagne de ceux de la plaine devrait être réalisée. Tous les fruitiers devraient être obligés de faire marquer leurs fromages du nom de la commune où ils auraient été fabriqués. Les fromages de montagne seraient assujettis à une seconde marque : celle-ci changerait tous les ans. L'auteur envisage aussi une solution qui consiste à ne marquer que les fromages fabriqués dans la plaine.

Gruyères, qui fut un dépôt de fromages, les marquait de son blason, « la grue », mais cette pratique fut abandonnée on ne sait pourquoi.

4^o Afin de maintenir les prix de production, Savary propose de faire des avances aux fruitiers, au moyen de sommes prélevées

¹ Hubert-Charles envisageait de dégager notre trop grande dépendance vis-à-vis de l'Amérique du Sud, qui nous envoyait ses cafés et ses sucre, en lui vendant nos fromages.

L'écrivain gruyérien préconise encore l'introduction du thermomètre pour mesurer le degré de chaleur auquel il faut porter le lait dans la chaudière pour obtenir des fromages de qualité. L'usage de mesurer le degré de chaleur avec la main ou le coude paraissait déjà trop rudimentaire. Depuis l'introduction du thermomètre, de nouvelles et multiples difficultés se sont présentées dans la technique de la fabrication du fromage.

Les fromages qui s'en allaient vers la France furent ensuite achetés par l'Italie qui demeura, pendant nombre d'années, le grand débouché de nos « gruyères ». Ayant pris une autre direction, nos fromages prirent une autre utilisation qui changea la technique de leur fabrication. Ce changement fut nuisible, pendant longtemps à la réputation du vrai « gruyère », le « gruyère dit de couteau », qui entra en concurrence avec le « gruyère dit de rayon ».

sur la caisse d'assurance du bétail, pour leur permettre de payer le loyer des vaches. Les locataires de montagnes avaient recours à des moyens ruineux, lorsque les ventes de leurs fromages n'avaient lieu qu'après le mois d'octobre¹.

Dans une séance de la Société économique, du 2 juillet 1814, Savary examine encore les moyens d'encourager le perfectionnement de la fabrication du fromage. Ses remarques méritent d'être retenues.

« Il faut distinguer entre les différents alpages, au point de vue de la qualité des fourrages, car ceux-ci ont une grande influence sur la qualité des fromages, dit Savary ; c'est l'influence végétative de la roche calcaire, réunie à l'*élasticité de l'air dans les contrées élevées*, qui donne à la pâte sa saveur et sa délicatesse. D'autres pâturages, moins favorisés par la nature, ne peuvent donner du fromage qui s'écoule que grâce aux soins de la fabrication, à leurs caractères extérieurs et à la demande du marché². »

Au début du XIX^{me} siècle, on avait constaté, comme aujourd'hui, que la qualité du lait dépend des pâturages, de l'état des vaches et de l'extrême propreté des ustensiles. Un ustensile qui aurait contracté quelque acréte déteriorerait en peu d'instants toute la traite, remarque Savary. Il ajoute que le choix de la caillette n'est pas très difficile ; mais son emploi l'est d'autant plus. Son effet est soumis à la température de l'air³.

Savary donne les normes qui servaient à classer les fromages de choix ; elles sont encore les mêmes aujourd'hui pour nos gruyères. » A la sonde, les bons fromages ne doivent présenter que 3 ou 4 ouvertures, de la grosseur d'un gros pois. La pâte, riche en

¹ Savary insiste sur la nécessité de donner à cette action de secours un caractère national ; c'est pourquoi il n'est pas partisan d'une intervention des capitalistes.

La rareté du bétail et le haut prix de son loyer commandent, disait encore Savary, d'interdire la sortie des vaches laitières avant la fin de l'alpage, à l'exception de celles du district de la Broye qui, dit-il, par leur taille et le peu de lait qu'elles fournissent, ne peuvent être admises dans la Gruyère. On estimait que 500 vaches alpaient en dehors du canton.

² Les procédés de fabrication se rapportent à la quantité et à la qualité du lait, à la préparation et à l'emploi des présures, au degré de chaleur avant le cail, à celui qui doit suivre le mélange de la présure, au battage, à la qualité du sel et aux soins à donner aux fromages, aux caves. Ces observations et d'autres encore indiquent que Savary était parfaitement renseigné sur la technique du fromage.

³ Savary, contrairement à l'opinion de Hubert Charles, prétend qu'il est préférable de s'assurer la chaleur nécessaire avant le cail, au moyen du bras du fromager, au lieu de se servir du thermomètre. « Dans les vallées supérieures qui échappent sans cesse à tout système, le bras du fruitier, plongé dans la chaudière, est le seul instrument, et son tact, l'unique calcul ».

principes nutritifs, est d'un blanc jaunâtre, moelleuse, délicate, et se dissout à la bouche sans effort et sans se briser¹. »

Les fruitiers qui desservent les vallées supérieures se montrent jaloux de leurs secrets de fabrication et fiers de leur art. Un bon fromager était payé à raison de six louis pour 20 semaines d'alpage.

Savary insiste sur la nécessité d'encourager les bons fabricants de fromage de montagne, en leur accordant des primes. Il préconise l'établissement de trois classes de primes, suivant le plus ou moins grand nombre de fromages « rebutés ». Ceux qui auraient plus de 10 pièces « rebutées » seraient exclus. La production sur les bons alpages calcaires devrait être surtout encouragée par l'octroi de primes supérieures.

L'état moral et social des populations agricoles.

Fortement attachées à leurs terres ancestrales, les populations agricoles de notre canton trouvaient, dans la culture du sol, de modestes revenus. Elles n'avaient pas des ressources aussi nombreuses que celles dont jouissent nos paysans d'aujourd'hui qui disposent chaque mois du produit de la vente du lait. Les produits de la ferme et du domaine étaient par contre utilisés, sur une plus grande échelle qu'ils ne le sont aujourd'hui, pour l'alimentation des gens et des bêtes et pour l'habillement. Le paysan de 1830 produisait moins ; mais il dépensait aussi moins que celui de 1930. Ayant surtout moins de besoins, il était vraisemblablement plus heureux dans sa situation modeste que celui que nous connaissons, avec une foule de besoins, légitimes ou factices, qui ne peuvent pas être satisfaits pleinement.

Nos populations campagnardes puisaient dans la vie de famille, très ferme et très robuste, de grandes satisfactions, fortifiées encore par de profondes convictions chrétiennes et par la pratique sincère des devoirs religieux.

La vie au village était peu compliquée. Durant les longues soirées de l'hiver, dans la grande chambre familiale — la chambre du ménage, le *payou* — qui est le salon du paysan, se réunissaient

¹ On a voulu, en ces dernières années, modifier ces normes sous le prétexte d'adapter les qualités de nos « gruyères » aux exigences de la mode américaine. Nous nous sommes élevés contre cette tendance, en particulier contre le conseil donné aux producteurs de fabriquer du fromage avec de grandes ouvertures. Nous pensons que l'essence même de la qualité qui a fait la vieille réputation de nos fromages — en grande partie détruite par les exigences du commerce — réside dans le maintien des normes indiquées par Savary, il y a plus d'un siècle, car on n'en a pas trouvé de meilleures.

les gens de la ferme avec quelques voisins, parfois quelques amoureux. On apprétait le chanvre¹ pour le livrer à la fileuse, dont le rouet trônait au milieu de la pièce, éclairée par une lampe fumeuse. Autour de la grande table on jouait aux cartes, — aux tarots — et on tressait la paille².

A peu près tous les paysans savaient lire et écrire³, car dans chaque paroisse il y avait une école, dont le maître était souvent le curé de la paroisse.

Hubert Charles raconte, dans sa *Course dans la Gruyère* que, dans toutes les communes, on lit les gazettes, même « des feuilles étrangères », et lorsqu'il y a des nouvelles intéressantes, les gens du village se réunissent pour les commenter. L'écrivain gruérien compare les paysans de son district aux citoyens anglais et il croit que ses concitoyens ont une aussi grande finesse de tact politique que ceux d'Outre-Manche, grâce au régime municipal, qui leur permet de discuter chaque semaine leurs intérêts communs.

Il y a un siècle, comme aujourd'hui encore, les ventes sur les foires et marchés étaient toujours sanctionnées par le partage d'un pot de vin. Les retours des foires étaient souvent marqués par des disputes, quelquefois violentes.

Hubert Charles raconte que les femmes de la Gruyère étaient plus soucieuses de conserver le charme de leur physique que celles de la plaine ; elles laissaient aux hommes le soin des travaux de la campagne, qui donnent un teint hâlé⁴.

¹ L'opération qui consistait à dévider le chanvre — *la devedia* — pour transformer les écheveaux en pelotes, donnait lieu à des soirées très animées.

² Kuenlin estime que le canton de Fribourg produisait, vers 1830, 550 000 pièces de paille tressée, représentant une valeur de 280 000 à 340 000 fr. Nos pailles tressées étaient très appréciées dans le commerce ; mais les spéculateurs indigènes gâtèrent ce commerce, dit Kuenlin.

300 000 pièces de paille tressée allaient en France, 200 000 en Allemagne et 50 000 en Italie.

³ En 1828, suivant Kuenlin, il y avait, dans le canton, 224 écoles primaires, fréquentées par 12 000 élèves, dont la moitié lisaiient couramment ; 4000 écrivaient bien à la plume, 3000 écrivaient à la dictée avec orthographe, 2000 connaissaient les quatre règles du calcul, 3600 savaient tout le catéchisme. Dans beaucoup d'écoles, les élèves tressaient la paille pendant une partie de la journée.

En 1830, un certain nombre de réfugiés français, à Fribourg, lancèrent un prospectus proposant d'établir, dans cette ville, une Académie, dans laquelle l'agriculture serait enseignée, à côté de la philosophie, du droit, de la littérature, de la médecine, de la physique, de la chimie et des hautes mathématiques.

⁴ « Les femmes de la haute Gruyère, écrit Hubert Charles, ont un teint frais qu'on ne retrouve pas dans les autres parties du canton. En été, elles travaillent à la campagne, mais cette saison est plutôt pour elles un temps de plaisir que de fatigues. Bien blanchement atournées, nos élégantes villageoises ne touchent jamais un râteau, sans avoir des gants, crainte du hâle et des ampoules ». Hubert Charles, *Course dans la Gruyère*.

Le même écrivain remarque encore que les gruyériennes « se piquent d'avoir beaucoup de linge et de ne porter que celui qu'elles ont filé ». Puisse ce légitime orgueil reprendre sa place dans nos villages de la montagne. Nous espérons que 1930 marquera la date de cet heureux retour, qui est encouragé par les efforts de l'Union des paysans fribourgeois et par le gouvernement.

Les amusements de la jeunesse étaient le jeu de boule et de quilles, puis le tir à la cible. Le gouvernement et les communes encourageaient le tir par des primes.

La danse fut toujours le plaisir favori de la jeunesse ou de ceux qui croyaient être encore jeunes. Une loi de 1824, faisant suite à de nombreux règlements, limitait la danse à quatre fois par année. Il semble bien que les mœurs furent plus fortes que la loi, car les écrivains de l'époque constatent que les fêtes dans lesquelles la danse était en honneur n'avaient pu être maintenues dans les limites prévues.

On danse, dit Kuenlin, à l'occasion de noces, le lundi et le mardi de carnaval et les trois jours de la fête qui s'appelle la dédicace générale des danses.

Dans la préfecture de Morat, il y a des réjouissances publiques à l'occasion de la moisson et de la vendange. A Chiètres surtout, ces fêtes populaires avaient conservé l'ancien type national.

Les bénichons étaient nombreuses ; elles constituaient en des fêtes solennelles qui avaient, en 1830, un caractère bien local et donnaient lieu à de véritables réjouissances au sein de la famille et sur les places publiques du village où s'élevait le pont de danse.

Les fêtes sont nombreuses, écrit Kuenlin. On en compte environ cent, y compris les dimanches. Vingt-sept furent abolies ; mais elles demeurèrent, pendant longtemps, surtout dans les cabarets, qui étaient au nombre de 224. Il y avait, en outre, 52 pintes et 9 brasseries.

Hubert Charles, qui écrivait sa *Course dans la Gruyère* en 1824, signale la disparition, à cette époque, de la fête des coraules qui étaient dansées jadis en différents endroits du canton. Cette coutume poétique ne subsistait plus vers 1830 qu'à Fribourg, à Romont et à Estavayer.

La veillée, autre coutume villageoise, chère à la jeunesse, donnait, semble-t-il, lieu à des abus, contre lesquels le clergé en particulier, essayait de réagir¹. « Il y aurait bien un mot à dire

¹ Le curé Thierrin écrivait, en 1891, alors qu'il était curé de Promasens, une brochure intitulée *Le fléau des veillées*, qui stigmatisait des abus dont l'origine est ancienne.

contre ces courses nocturnes, écrit Hubert Charles. Passe encore lorsqu'elles se font en grande bande; mais, dit-il, quand une bergère, toute seulette, attend son berger à la fenêtre de sa chambre, cela tire beaucoup plus à conséquence. »

Les communications étaient, vers 1830, lentes et pénibles, en raison du mauvais état des routes. Le coût des frais de transport grevait de ce fait lourdement le prix des produits agricoles et diminuait les revenus des producteurs. On estimait à 2 millions — somme énorme pour l'époque — le montant nécessaire pour améliorer le réseau de nos routes cantonales.

Nous pouvons dire, en terminant ce rapide résumé, que l'agriculture fribourgeoise, vers 1830, venait de traverser une période de stagnation et qu'un réveil, plein d'espoir, s'annonçait dans les divers domaines de son activité.

La liquidation des vieilles entraves, nées des droits féodaux, s'effectuait lentement, mais sûrement; le libre parcours allait être supprimé; les communaux passaient de la culture extensive, peu rémunératrice du pâturage, à la culture intensive; le bétail augmentait en nombre et en qualité; les assolements s'orientaient vers des méthodes plus rationnelles et les cultures des céréales et des plantes sarclées prenaient une grande extension, qui se traduisait par des augmentations successives de la population. La campagne fribourgeoise de 1830 commençait à prendre un aspect plus vivant et plus prospère.

Cependant, les efforts de nos braves paysans étaient paralysés, non seulement par la routine néfaste, mais encore parce que la science agricole n'était pas encore là, avec ses découvertes multiples et fécondes, pour soutenir le labeur pénible de ceux qui se penchaient pourtant, avec énergie et persévérence, sur notre bonne terre fribourgeoise.

Recensement agricole 1829 comparé à 1919 et 1926.

Recensement du bétail 1817-1818-1823-1825 et 1827 comparé à 1926.

PRÉFECTURES	Nombre chevaux	BETAIL BOVIN		PETIT BETAIL			Bétail tué pour usage domestique	Pertes Chevaux, vaches, veaux, etc		
		TOTAL	dont vaches	Brebis	Chèvres	Porcs				
1. Fribourg	3 306	16 383	9 354	9 041	1 834	4 794	11 254	264		
2. Estavayer	1 191	1 387	919	2 054	115	991	1 041	35		
3. Montagny	1 130	1 655	1 017	1 058	110	833	781	29		
4. Romont	1 113	3 676	2 218	339	289	619	815	29		
5. Morat	1 119	2 169	1 450	1 670	192	1 365	1 211	154		
6. Rue	778	3 293	1 911	610	362	824	669	30		
7. Bulle	656	3 867	2 340	344	417	398	590	23		
8. Farvagny	645	2 714	1 626	561	312	551	817	29		
9. Surpierre	527	678	455	708	20	395	378	1		
10. Châtel	396	1 837	1 132	242	460	437	437	14		
11. Gruyères	228	3 206	2 036	728	1 090	378	1 296	29		
12. Corbières	193	1 392	874	112	192	145	48	24		
1817	11 282	42 257	25 332	17 467	5 393	11 730	19 337	661		
1818	10 852	44 645	26 515	19 819	6 281	13 004	20 975	656		
1823	11 642	47 907	27 317	28 951	5 438	18 794	27 612	710		
1825	12 430	44 234	25 139	22 560	4 376	13 779	29 983	804		
1827	12 604	43 491	26 170	21 972	4 760	18 480	28 436	590		
Moyenne 1817-1827	11 762	44 507	26 095	22 094	5 250	15 158	25 269	684		
Rec. Fédér. 1926	10 121	112 875.	57 870	8 225	10 766	53 084	—	—		